



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 36 du 3 octobre 2019

Sommaire

Organisation générale

Contrôle pédagogique des formations par apprentissage

Organisation et fonctionnement

circulaire n° 2019-131 du 26-9-2019 (NOR : MENE1926614C)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Personnels enseignants

Création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes

décret n° 2019-935 du 6-9-2019 - J.O. du 8-9-2019 (NOR : MENH1831653D)

Personnels enseignants

Montant de l'allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes

arrêté du 6-9-2019 - J.O. du 8-9-2019 (NOR : MENH1831656A)

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Thème concernant l'épreuve E3 Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques du brevet de technicien supérieur Services informatiques aux organisations - session 2021

note de service n° 2019-128 du 12-9-2019 (NOR : ESRS1925873N)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Évaluation de l'éducation physique et sportive – Organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation

circulaire n° 2019-129 du 26-9-2019 (NOR : MENE1925744C)

Personnels

Enseignement privé sous contrat

Transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés

et de disponibilités : modification
note de service n° 2019-130 du 24-9-2019 (NOR : MENF1926841N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : modification
arrêté du 18-9-2019 (NOR : MENA1900346A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 1-9-2019 - J.O. du 26-9-2019 (NOR : MENI1925748A)

Nomination

Secrétaire générale d'académie de Corse
arrêté du 12-9-2019 (NOR : MENH1900330A)

Nomination

Secrétaire général d'académie de Versailles
arrêté du 12-9-2019 (NOR : MENH1900331A)

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
décret du 22-9-2019 - J.O. du 25-9-2019 (NOR : MENI1915778D)

Organisation générale

Contrôle pédagogique des formations par apprentissage

Organisation et fonctionnement

NOR : MENE1926614C

circulaire n° 2019-131 du 26-9-2019

MENJ - DGESCO A2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, enseignements généraux, enseignements techniques

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie substantiellement la gestion, l'organisation et le contrôle des formations par la voie de l'apprentissage. Son article 24 abroge l'inspection de l'apprentissage, qui était assurée principalement par les corps d'inspection, et lui substitue, à compter du 1^{er} janvier 2019, une nouvelle mission axée spécifiquement sur le contrôle pédagogique avec une composition élargie. En effet, le dernier alinéa de l'article L. 6211-2 du Code du travail prévoit désormais que : « les formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministres certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. »

Le [décret n° 2018-1210](#) du 21 décembre 2018 relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme a précisé les modalités de mise en œuvre de ce contrôle pédagogique pour l'ensemble des ministères certificateurs.

Ainsi, les articles [R. 6251-1](#) à [R. 6251-4](#) fixent la composition des missions et la désignation de ses membres, définissent les attributions des missions placées sous l'autorité des ministères certificateurs, ainsi que l'objet des contrôles, les modalités de saisine des missions et l'organisation générale des contrôles et leur suivi.

Ce décret procède également au remplacement, dans le Code de l'éducation, du service académique de l'inspection de l'apprentissage par la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage (article R. 241-22) et inscrit celle-ci dans les missions des corps d'inspection (article R. 241-19).

Enfin, en application du décret prévoyant un arrêté de chaque ministre certificateur pour les diplômes le concernant, [l'arrêté du 25 avril 2019](#) fixe, pour les diplômes relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage. Il place la mission sous l'autorité du recteur d'académie, définit les corps d'inspection concernés et les autres membres, et crée la fonction de coordonnateur de la mission en précisant son mode de désignation et son rôle. La présente circulaire apporte des précisions sur l'ensemble du dispositif pour les formations conduisant aux diplômes de l'éducation nationale[1], ainsi que sur les attributions des corps d'inspection en matière d'apprentissage.

Elle remplace la note de service n° 95-118 du 10 mai 1995 relative à l'organisation et au fonctionnement des services académiques d'inspection de l'apprentissage et la circulaire n° 98-154 du 23 juillet 1998 relative aux missions des corps d'inspection dans le domaine de l'apprentissage.

I. Organisation de la mission académique

Le recteur d'académie instaure une « mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage », placée sous son autorité.

L'article 2 de l'arrêté susmentionné précise la composition de la mission :

1° les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) relevant des spécialités de l'enseignement général et de l'enseignement technique pour les formations relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, ainsi que pour le brevet de technicien supérieur (et des enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur pour les formations relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur) ;

2° des experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi (CPRE) ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPE) ;

3° des experts désignés par les chambres consulaires.

Ainsi, tous les IEN ET/EG et tous les IA-IPR de l'académie sont membres de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, sans désignation nominative. Ils sont appelés pour participer aux contrôles, selon leur spécialité, dans le cadre d'une programmation annuelle et en fonction des besoins.

En revanche, les experts mentionnés aux 2° et 3° sont désignés nominativement, respectivement par les CPRE, ou à défaut par les CPNE, et par les chambres consulaires, puis nommés par le recteur d'académie pour une durée de cinq ans, conformément à l'article R. 6251-1 du Code du travail. Il convient donc de procéder à des demandes de désignation auprès de :

- chaque CPRE/CPNE en fonction de l'offre de formations par apprentissage conduisant à un diplôme de l'éducation nationale dans l'académie ;

- de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;

- de la chambre régionale de commerce et d'industrie.

Le cas échéant, la chambre d'agriculture, en accord avec le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf), si le recteur estime nécessaire une désignation pour certains diplômes de l'éducation nationale.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) peut contribuer à l'organisation des demandes de désignation.

En cas d'absence de désignation, une mise en demeure doit être effectuée par le recteur d'académie.

Le nombre d'experts à désigner pour chaque catégorie n'est pas limitatif ; il est laissé à l'appréciation du recteur, en fonction de l'offre de formation. Au moins un expert est nécessaire pour chaque chambre consulaire. Il peut être prévu, pour les experts des branches professionnelles, de nommer une personne pour chaque spécialité de diplôme.

J'attire votre attention sur une condition essentielle pour la désignation des experts : ils ne doivent pas exercer une fonction dans un centre de formation d'apprentis (CFA) ou être membre d'une instance d'un CFA, conformément à l'article R. 6251-1. Les organismes qui les désignent (CPRE/CPNE, chambres consulaires) doivent être en mesure d'en attester.

Une fois nommés par le recteur, les experts sont soumis au même titre que les inspecteurs au secret professionnel relatif aux procédés de fabrication.

II. Nomination et rôle du coordonnateur de la mission

Le recteur d'académie nomme un coordonnateur de la mission, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, parmi les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale relevant des spécialités de l'enseignement général ou de l'enseignement technique.

La désignation donne lieu à un recrutement sur profil. La mission de coordonnateur ne relève pas des emplois fonctionnels, le recteur confie une attribution spécifique à un inspecteur affecté dans l'académie. Le recteur détermine l'autorité fonctionnelle dont relève le coordonnateur selon le schéma d'organisation administrative de la formation professionnelle initiale et continue de l'académie.

Le coordonnateur de la mission est chargé du fonctionnement de la mission.

Il procède aux demandes de désignation des experts des CPRE et des chambres consulaires et tient à jour la liste des experts. Il coordonne l'activité des experts, organise les contrôles conjoints avec les inspecteurs et définit un protocole pour les contrôles.

Il est chargé de la réception des demandes de contrôle, en lien avec la Direccte, du premier traitement et de la répartition des demandes auprès des membres de la mission.

Outre les demandes, il établit un programme annuel des contrôles, en fonction des priorités fixées par le recteur d'académie, pour ce qui peut être programmé (exemple : mise en œuvre d'une rénovation d'un diplôme), et suit la réalisation du programme.

Il veille à la rédaction des rapports de contrôle et des recommandations pédagogiques selon la procédure prévue à l'article R. 6251-3 du Code du travail.

Il peut définir des modalités de suivi et d'accompagnement des préconisations pédagogiques issues des contrôles.

Il établit le rapport annuel d'activité de la mission, comportant une synthèse des recommandations pédagogiques effectuées.

III. Saisine et suites des contrôles

Les contrôles sont diligentés par la mission académique. La mission peut s'autosaisir ou répondre à une demande de contrôle d'un CFA, d'un employeur d'apprenti ou d'un apprenti ou de son représentant légal s'il est mineur. Ces demandes doivent être effectuées auprès de la Direccte, qui les transmet au coordonnateur de la mission.

Toute demande ne donne pas obligatoirement lieu à un contrôle. Elle est appréciée par le coordonnateur, qui décide des suites à donner.

Les contrôles peuvent aussi faire suite à un signalement, notamment de la part des opérateurs de compétences.

Les contrôles sont décidés par la mission, en fonction des besoins.

Ils font l'objet d'une programmation annuelle.

La Direccte est tenue informée de la réalisation des contrôles.

Chaque contrôle est effectué conjointement par au moins une personne de chaque catégorie (inspecteur, expert d'une branche professionnelle, expert d'une chambre consulaire). Une attention particulière est à porter sur la composition du contrôle, afin d'éviter que des membres de la mission soient par ailleurs experts auprès d'un CFA. Le coordonnateur de la mission peut faire donc appel aux responsables des branches professionnelles et des chambres consulaires afin de fixer les règles de départ.

En cas de non désignation de l'expert de la CPRE/CPNE concernée ou de la chambre consulaire, le contrôle peut s'effectuer en leur absence.

Conformément à l'article R. 6251-3, un projet de rapport de contrôle est adressé au CFA et aux employeurs d'apprentis concernés. Ils disposent d'un délai d'au moins 30 jours après la notification pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendus. Ensuite, le rapport de contrôle, accompagné, le cas échéant, de recommandations pédagogiques, est adressé au CFA et aux employeurs d'apprentis concernés.

La mission de contrôle pédagogique transmet chaque année un rapport d'activité au préfet de région qui le transmet à la Direccte.

Une synthèse des rapports d'activité des missions de contrôle pédagogique relevant de tous les ministères certificateurs, accompagnée de leurs recommandations pédagogiques, est établie par le préfet de région, qui la présente au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Crefop).

IV. Champ d'intervention

La mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage exerce ses attributions sur tous les lieux de mise en œuvre des formations par apprentissage conduisant à la délivrance d'un diplôme de l'éducation nationale.

Les contrôles portent sur les deux lieux de formation des apprentis : entreprise et CFA. La mission intervient, notamment au sein :

- des centres de formation d'apprentis, des unités de formation par apprentissage, des établissements ayant conclu une convention prévue à l'article L. 6232-1 du Code du travail avec un CFA ou de tout autre organisme de formation public ou privé dispensant les formations concernées ;
- des entreprises et des administrations employant des apprentis ;
- des services de formation des entreprises dispensant les formations concernées.

Pour tout contrôle sur place ou sur pièce, la mission peut demander tout élément ou document qu'elle estime utile pour le contrôle.

V. Objet des contrôles

L'article R. 6251-2 fixe que le contrôle porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné.

Ainsi, il s'agit de s'assurer que la formation délivrée permet l'acquisition des connaissances et des compétences attendues, prévues par les programmes d'enseignement général et le référentiel, dans de bonnes conditions et dans l'optique d'une réussite au diplôme.

Le contrôle pédagogique peut donc porter sur l'organisation pédagogique de la formation en centre de formation et en entreprise : contenus de formation enseignés en présentiel ou à distance en conformité avec les programmes et référentiels, positionnement pédagogique effectué avant l'adaptation de la durée de la formation et des enseignements dispensés, contextualisation des activités professionnelles notamment sur les plateaux techniques.

Il peut aussi concerner les méthodes et outils, notamment ceux de la pédagogie de l'alternance, favorisant le développement des compétences certificatives inscrites au référentiel. La mission de contrôle pourra également évaluer l'adéquation des équipements pédagogiques et des tâches confiées à l'apprenti en entreprise avec les

exigences en matière d'activités professionnelles et compétences certificatives portées au référentiel du diplôme. La mission de contrôle pourra, par ailleurs, vérifier la conformité de la durée de formation en CFA avec celle fixée par le règlement du diplôme ou les compétences des formateurs des CFA et des maîtres d'apprentissage et conduire, le cas échéant, à signaler les manquements à l'opérateur de compétences (Opco) et au certificateur qualité. Au-delà des contrôles, la mission a un rôle d'information et d'accompagnement des CFA pour tout ce qui relève de la mise en œuvre pédagogique, notamment lors des rénovations de diplômes, ainsi que de la veille réglementaire.

VI. Missions des corps d'inspection dans le domaine de l'apprentissage

Missions : impulsion, animation, conseil, expertise, contrôle, évaluation.

Les corps d'inspection à compétence pédagogique, dont l'intervention s'effectue aussi bien en formation initiale sous statut scolaire qu'en apprentissage et en formation continue, sont à même de conduire une action globale cohérente, tant auprès des établissements et centres de formation qu'auprès des entreprises et des autres partenaires. Cette cohérence est rendue nécessaire par et pour le développement de l'apprentissage au sein de l'éducation nationale. En sus de la mission de contrôle pédagogique, tout ce qui concerne la mise en œuvre de l'évaluation certificative reste de la compétence exclusive du certificateur, en particulier l'habilitation pour les CFA à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation. Le coordonnateur de la mission peut être chargé de la réception des demandes d'habilitation, d'un premier traitement et du suivi des demandes.

Un accompagnement dans la mise en œuvre des situations d'évaluation peut être assuré par les corps d'inspection, notamment pour la vérification des situations d'évaluation proposées et du déroulement des contrôles en cours de formation (CCF).

Les corps d'inspection ont également une mission de conseil aux CFA : ils peuvent régulièrement tenir informés les personnels des CFA sur les évolutions des diplômes.

Une expertise auprès du conseil régional par les corps d'inspection pourra également être effectuée en ce qui concerne les investissements opérés par la région au bénéfice des CFA.

En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel donne aux conseils régionaux la compétence pour verser des subventions en matière de dépenses d'investissement au profit de CFA quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'ils identifient le justifient. Cette mission d'expertise permettra aux conseils régionaux d'éclairer leur choix.

[1] Hormis le BTS, le DCG, le DSCG et le DNMADE la présente circulaire ne porte pas sur les diplômes relevant de l'enseignement supérieur.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Personnels enseignants

Création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes

NOR : MENH1831653D

décret n° 2019-935 du 6-9-2019 - J.O. du 8-9-2019

MENJ - DGRH B1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 912-1-2 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; ordonnance n° 2017-53 du 19-1-2017 ; décrets n° 2000-815 du 25-8-2000, n° 2007-1470 du 15-10-2007, n° 2007-1942 du 26-12-2007, n° 2008-775 du 30-7-2008, n° 2014-940 du 20-8-2014 et n° 2017-928 du 6-5-2017 modifiés ; avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 20-6-2019

Publics concernés : personnels enseignants relevant de l'éducation nationale.

Objet : création d'une allocation de formation pour les professeurs bénéficiant d'une formation pendant les périodes de vacance des classes.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux actions de formation réalisées à compter du 1er avril 2019.

Notice : le décret crée une allocation de formation qui peut être versée aux professeurs bénéficiant d'actions de formation pendant les périodes de vacance des classes. Il organise l'information préalable des personnels sur les actions de formations proposées pendant les périodes de vacance des classes qui sont réalisées à l'initiative de l'administration. Il limite par ailleurs la durée de telles actions de formations, réalisées à l'initiative de l'administration, à cinq jours par année scolaire.

Référence : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr/)

Article 1 - Une allocation de formation est attribuée aux personnels enseignants de l'éducation nationale qui bénéficient lors des périodes de vacance des classes, à l'initiative de l'autorité compétente ou après son accord, d'actions de formation professionnelle relevant du 2°, du 3°, du 4° et du 5° de l'article 1 du décret du 15 octobre 2007 susvisé approuvées par le recteur.

Dès lors qu'elles sont réalisées à l'initiative de l'autorité compétente, ces actions de formation n'excèdent pas, pour une année scolaire donnée, cinq jours lors des périodes de vacance de classes. L'autorité compétente informe les personnels, dès le début de l'année scolaire, des périodes de vacance de classes pendant lesquelles pourraient se dérouler de telles actions de formation. La liste de ces actions de formation se déroulant pendant des périodes de vacance de classe est présentée annuellement pour avis en comité technique académique.

La réalisation de ces actions de formation dans le cadre de l'utilisation du compte personnel de formation ouvre également droit à l'attribution de cette allocation.

Article 2 - Le montant de l'allocation définie à l'article 1 est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique.

Article 3 - L'allocation n'est versée que lorsque la formation a effectivement été suivie en totalité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la formation se déroule sur plusieurs années scolaires, le versement de l'allocation afférente à la fraction de formation suivie est effectué à la fin de chaque année scolaire ou à la fin de la formation, lorsque cette dernière intervient avant la fin de l'année scolaire en cours.

Article 4 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux actions de formations réalisées à compter du 1er avril 2019.

Article 5 - Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministre de l'Action et des Comptes publics et le

secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 septembre 2019

Le Premier ministre,
Édouard Philippe

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Action et des Comptes publics,
Gérald Darmanin

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics,
Olivier Dussopt

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Personnels enseignants

Montant de l'allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes

NOR : MENH1831656A

arrêté du 6-9-2019 - J.O. du 8-9-2019

MENJ - DGRH B1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 912-1-2 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; décret n° 2019-935 du 6-9-2019

Article 1 - Le taux horaire de l'allocation de formation prévu à l'article 2 du décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019 susvisé est fixé à 20 euros bruts, dans la limite d'un montant plafond de 60 euros par demi-journée et de 120 euros par journée.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux actions de formation réalisées à compter du 1er avril 2019.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 septembre 2019

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Action et des Comptes publics,
Gérald Darmanin

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics,
Olivier Dussopt

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Thème concernant l'épreuve E3 Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques du brevet de technicien supérieur Services informatiques aux organisations - session 2021

NOR : ESRS1925873N

note de service n° 2019-128 du 12-9-2019

MENJ - MESRI - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du Cned ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux cheffes et chefs d'établissement

L'arrêté du 26 avril 2011 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Services informatiques aux organisations paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2011, prévoit dans la définition de l'épreuve E3 Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques un questionnement portant sur un thème juridique, pour deux sessions consécutives de l'examen.

Le thème retenu pour les sessions 2019 et 2020 intitulé :

« Les contrats de production et de fournitures de services informatiques »

est prolongé pour la session 2021.

Les dispositions de la note de service n° 2017-184 du 7 décembre 2017 parue au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 2 du 11 janvier 2018, sont abrogées à l'issue de la session 2021.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Amaury Fléges

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique**Évaluation de l'éducation physique et sportive – Organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation**

NOR : MENE1925744C

circulaire n° 2019-129 du 26-9-2019

MENJ - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au vice-recteur de Mayotte ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs ; aux professeurs

La présente circulaire précise les modalités d'évaluation de l'éducation physique et sportive (EPS) aux baccalauréats général et technologique définies par l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 28 juin 2019 et applicables à compter de la session 2021 de l'examen. Elle concerne l'évaluation de l'enseignement commun obligatoire d'éducation physique et sportive. Elle remplace à compter de la session 2021 la circulaire n° 2015-066 du 16 avril 2015 modifiée par la circulaire n° 2017-073 du 19 avril 2017.

1. Les différents types de contrôles

En fonction de la situation scolaire de chaque candidat durant l'année de préparation aux baccalauréats général et technologique, l'évaluation certificative d'éducation physique et sportive s'effectue en contrôle en cours de formation, selon un contrôle adapté ou en examen ponctuel terminal.

Le contrôle en cours de formation vient ponctuer, au cours de l'année d'examen, chaque période de formation. Les dates de ces contrôles durant l'année de terminale sont définies et précisées par les établissements scolaires. Ce contrôle ne peut être confondu avec une évaluation formative qui renseigne l'élève sur l'évolution de ses apprentissages ni avec une évaluation continue qui se déroule tout au long du processus d'enseignement.

Le contrôle adapté destiné aux candidats reconnus en situation de handicap ou présentant une inaptitude partielle, peut être effectué soit en contrôle en cours de formation selon des modalités proposées par l'établissement et arrêtées par le recteur, soit en examen ponctuel terminal selon des modalités définies par le recteur d'académie. Les services de santé scolaire et la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes sont sollicités pour établir et valider les modalités de ce contrôle.

L'examen ponctuel terminal s'appuie, pour l'enseignement commun, sur deux activités, pour lesquelles l'évaluation s'effectue en général au cours d'une seule journée pour un même candidat. La date est fixée au cours de l'année scolaire de l'examen par les recteurs. Plusieurs centres d'examen peuvent être organisés dans une académie ; ils sont placés sous la responsabilité d'un enseignant nommé par le recteur.

2. Contrôle en cours de formation**2.1 Dispositions générales**

La liste nationale : la liste nationale des activités retenues pour le baccalauréat est fixée dans le programme d'enseignement commun d'EPS.

La liste académique : les activités retenues doivent relever de particularités culturelles et géographiques de l'académie et/ou de sa politique académique. La liste académique ne peut excéder cinq activités. Une activité de la liste des académies de rattachement de centres d'examen ouverts à l'étranger pourra être adaptée aux particularités culturelles et géographiques des pays étrangers.

L'activité établissement : l'épreuve activité doit relever de particularités de l'établissement. Il ne peut pas y avoir plus d'une activité établissement par lycée pour l'enseignement commun.

Le référentiel national d'évaluation, publié en annexe 1 pour le CCF et en annexe 2 pour l'examen ponctuel terminal,

est établi pour chacun des champs d'apprentissage fixés par les programmes de la classe de terminale. Chaque fiche rappelle la liste des activités associées à ce champ d'apprentissage et mentionne les modalités générales des épreuves : principes d'évaluation des épreuves, barème, notation et choix offert aux élèves. À partir de ces fiches, l'équipe d'EPS de l'établissement décline le référentiel national pour chaque activité proposée pour la certification et élabore des outils spécifiques pour réaliser la notation. Toute épreuve, individuelle ou collective, donne lieu à une notation individuelle.

La déclinaison du référentiel d'évaluation pour les activités académiques est élaborée sous la responsabilité de l'inspection pédagogique régionale d'EPS. Ces déclinaisons sont transmises à la commission nationale d'évaluation de l'EPS.

L'ensemble certifiant désigne les trois épreuves choisies par l'élève pour faire l'objet d'une évaluation en CCF en terminale. Les trois épreuves reposent sur trois activités distinctes relevant de trois champs d'apprentissage différents. Deux d'entre elles au moins s'appuient sur des activités issues de la liste nationale des activités, la troisième peut s'appuyer sur une activité issue de la liste académique ou de l'activité établissement validée par la commission académique.

La co-évaluation est réalisée par deux enseignants d'EPS de l'établissement, dont l'un des deux est l'enseignant du groupe classe faisant l'objet de l'évaluation. Dans le cas où il serait nécessaire de faire appel à un enseignant d'EPS d'un autre établissement, ce dernier est désigné par l'inspection pédagogique régionale.

Les co-évaluateurs assurent conjointement l'évaluation et la notation des élèves.

La mise en œuvre de la co-évaluation doit s'inscrire autant que possible dans l'organisation habituelle de l'établissement sans que cela ne pénalise le temps d'enseignement.

Le projet annuel de protocole d'évaluation définit pour chacun des types d'enseignement dispensés dans l'établissement :

- les ensembles certifiants d'épreuves retenus pour l'enseignement commun et la déclinaison du référentiel national pour chacune de ces activités ;
- les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et des épreuves d'évaluation différée pour l'enseignement commun (calendrier prévisionnel et noms des évaluateurs) ;
- les aménagements du contrôle adapté ;
- les informations simples et explicites portées à la connaissance des candidats et des familles ;
- si possible, les outils de recueil de données.

Ce protocole est une composante obligatoire du projet pédagogique d'EPS. Il est transmis, sous couvert du chef d'établissement, à la commission académique pour un contrôle de conformité nécessaire avant validation par le recteur d'académie.

La commission académique d'harmonisation et de proposition de notes, présidée par le recteur d'académie ou son représentant :

- arrête la liste académique des épreuves de l'enseignement commun et le cas échéant des épreuves adaptées ; une déclinaison du référentiel national est élaborée pour chacune de ces activités ;
- valide les protocoles d'évaluation des établissements publics et privés, notamment les déclinaisons du référentiel par activité, en vérifiant que ces éléments respectent bien le cadre national ;
- étudie les propositions des établissements afin d'élaborer progressivement une banque d'épreuves pour aider les établissements dans la déclinaison des référentiels nationaux ;
- harmonise les notes des épreuves du contrôle en cours de formation de l'enseignement commun ;
- établit un compte rendu des sessions qu'elle transmet à la commission nationale dès la fin de l'année scolaire. Ce document recense les activités choisies pour les épreuves dans l'académie, la répartition et la moyenne des notes des candidates et des candidats selon les activités, les types d'obstacles liés à la conception des épreuves, les évolutions souhaitées, le cas échéant la banque d'épreuves en cours de construction, et tout renseignement demandé par la commission nationale ;
- publie les statistiques sur les moyennes académiques, leurs analyses et les préconisations qui en découlent.

Ces différentes tâches peuvent conduire à la constitution de sous-commissions académiques, présidées par un membre des corps d'inspection ou un enseignant d'EPS membre de la commission académique. Les sous-commissions instruisent les dossiers et préparent les décisions de la commission académique, seule habilitée à harmoniser les notes.

Le renouvellement des membres de la commission académique se fait par fraction ou totalité tous les trois ans. Pour les candidats scolarisés à l'étranger, la présidence et la composition de cette commission peuvent faire l'objet de décisions particulières d'aménagement prises par les autorités de tutelle.

La commission nationale d'évaluation de l'EPS, dans le cadre de ses missions fixées par l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié, assure une régulation des modalités de l'évaluation au baccalauréat pour tous les types d'enseignements. Elle a également pour missions :

- d'élaborer le cahier des charges des outils informatiques de recueil des données ;
- d'étudier les remontées académiques afin de constituer une banque nationale d'épreuves en appui des académies ;
- de publier les données statistiques significatives de la session d'examen ;
- de proposer les adaptations ou modifications éventuelles des référentiels nationaux : principes d'évaluation, barème, notation, et choix ouverts aux élèves.

La commission nationale comprend des représentants de l'administration, des corps d'inspection et des experts disciplinaires. Le renouvellement des membres de cette commission se fait par fraction ou totalité tous les trois ans.

2.2 Évaluation de l'enseignement commun

Le candidat est évalué sur trois épreuves, reposant sur trois activités, qui constituent l'ensemble certificatif choisi par le candidat, afin de valider le degré d'acquisition des attendus de fin de lycée fixés par le programme d'EPS du lycée. La note finale obtenue par le candidat est la moyenne de ces trois épreuves.

Pour constituer des ensembles certificatifs de trois épreuves à proposer aux candidats, l'établissement doit tenir compte de plusieurs impératifs :

- les trois épreuves doivent reposer sur trois activités relevant de champs d'apprentissage différents ;
- deux activités au moins sont choisies dans la liste nationale d'activités fixée par le programme. La troisième activité peut être choisie parmi la liste académique ou relever de l'activité établissement.

Pour chaque ensemble certificatif, la totalité de l'enseignement est assurée par le même enseignant. Les ensembles certificatifs proposés aux candidats doivent tenir compte de leurs besoins, de leurs acquis et de leur cursus en fonction de l'offre de formation du lycée.

Cas particulier

Lorsqu'un établissement est, pour des raisons techniques ou matérielles, dans l'impossibilité d'offrir l'une des trois activités retenues dans l'ensemble certificatif, il peut être exceptionnellement autorisé par le recteur à proposer, pour l'enseignement commun en contrôle en cours de formation, deux activités au lieu des trois, après expertise de l'inspection pédagogique.

En cas d'impossibilité majeure attestée par les corps d'inspection, de réaliser au moins deux des activités retenues dans l'ensemble certificatif, l'établissement peut demander auprès du recteur l'autorisation d'inscrire ses élèves en examen ponctuel terminal selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article 14 de l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié.

La notation et son harmonisation

Dans chaque champ d'apprentissage, le référentiel précise les degrés d'acquisition des trois attendus de fin de lycée (AFL) des programmes, dénommés AFL1, AFL2 et AFL3.

Pour chaque activité, le degré d'acquisition de l'AFL est évalué le jour de l'épreuve. Les degrés d'acquisition des AFL2 et AFL3 font l'objet d'une évaluation au fil de la séquence d'enseignement qui est finalisée le jour de l'épreuve.

Pour chacune des trois épreuves, une note de 0 à 20 points est proposée par le jury certificatif.

La note finale correspond à la moyenne des trois notes. Cette note est arrondie au point entier le plus proche après harmonisation par la commission académique.

En fin d'année scolaire, à une date définie par le recteur, les propositions de notes pour les élèves d'un même établissement sont transmises à la commission académique selon des modalités fixées par l'échelon académique.

3. Le contrôle adapté

Il s'adresse aux publics qui présentent des besoins éducatifs particuliers : les candidats en situation de handicap ou en aptitude partielle (de manière permanente ou temporaire) et les sportifs de haut niveau.

3.1. Les candidats en situation de handicap ou en aptitude partielle permanente

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la [circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994](#) donnent lieu à une dispense d'épreuve.

Un handicap attesté en début d'année par l'autorité médicale peut empêcher une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée.

Dans le cadre du contrôle en cours de formation, plusieurs cas peuvent se présenter :

- le candidat peut être évalué sur un ensemble certificatif de trois épreuves, relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une au moins est adaptée ;

- le candidat peut être évalué sur un ensemble certificatif de deux épreuves adaptées relevant, autant que possible, de deux champs d'apprentissages différents ;

- pour des cas très particuliers, on pourra proposer une seule épreuve adaptée.

Les adaptations sont proposées après concertation au sein de l'établissement des professeurs d'EPS et des services de santé scolaire, en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ou des projets d'accueil individualisé (PAI) encadrant la scolarité du candidat. Les propositions d'adaptation sont soumises à l'approbation du recteur.

Les épreuves adaptées sont, de préférence, issues des listes d'activités nationale, académique ou d'établissement. En cas d'impossibilité de pratique de ces activités par l'élève, l'établissement peut adresser à la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes la proposition d'une nouvelle activité respectueuse des exigences de l'examen.

Si aucune adaptation n'est possible dans l'établissement, une épreuve adaptée en examen ponctuel terminal (telle que définie par le recteur de l'académie) peut être proposée.

3.2. Les inaptitudes temporaires en cours d'année

Au cours de l'année, alors que le candidat est inscrit en contrôle en cours de formation, une inaptitude momentanée, partielle ou totale peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie. Il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour :

- soit renvoyer le candidat à l'épreuve d'évaluation différée ;

- soit permettre une certification sur deux épreuves, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter la troisième épreuve physique de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur la moyenne des deux notes ;

- soit permettre une certification sur une seule épreuve, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter deux autres épreuves physiques de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur une seule note ;

- soit ne pas formuler de proposition de note s'il considère les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ».

3.3. Les épreuves d'évaluation différée

Des épreuves d'évaluation différée doivent être prévues par l'établissement. Les candidats qui en bénéficient doivent attester de blessures ou de problèmes de santé temporaires, authentifiés par l'autorité médicale scolaire. Peuvent également en bénéficier les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée pour les épreuves du CCF, sous réserve de l'obtention de l'accord du chef d'établissement, après consultation des équipes pédagogiques.

Toute absence non justifiée à la date de l'une des épreuves entraîne l'attribution de la note 0 (zéro) pour l'épreuve correspondante.

3.4. Les sportifs de haut niveau

Sur proposition du groupe de pilotage défini par la circulaire n° 2014-071 du 30 avril 2014 et sous réserve de validation par le recteur, les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les espoirs ou collectifs nationaux et les candidats des centres de formation des clubs professionnels peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes :

- le candidat est évalué sur trois épreuves, reposant sur trois activités relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée ;

- les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cycle terminal.

Pour ces candidats, la période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe de lycée jusqu'au 31 décembre de l'année de sa classe terminale.

4. L'examen ponctuel terminal

Les candidats qui relèvent de l'examen ponctuel choisissent deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissages différents. Ces épreuves sont choisies parmi les activités proposées en annexe 2 de la présente circulaire, et éventuellement parmi une des activités académiques fixées par le recteur d'académie pour l'examen ponctuel. Les épreuves liées à ces activités visent à évaluer le degré d'acquisition des attendus de fin de lycée. Les candidats sont évalués à partir d'un référentiel propre à l'examen ponctuel terminal, mentionné en annexe 2.

À son inscription, le candidat est réputé apte aux deux épreuves auxquelles il s'inscrit. Chacune des deux épreuves est notée sur 20. La note obtenue par chacun des candidats résulte de la moyenne de ces deux notes ; elle est

transmise au président du jury pour attribution définitive et pour information à la commission académique. Un bilan de la session est établi à partir des rapports des responsables des centres d'examen.

En cas de survenance d'une inaptitude au cours des épreuves, il revient aux examinateurs d'apprécier la situation pour :

- soit permettre une certification sur une seule épreuve ;
- soit ne pas formuler de note s'ils considèrent les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ».

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe I

↳ Référentiel national pour le contrôle en cours de formation (CCF)

Annexe II

↳ Référentiel national pour l'examen ponctuel terminal

**Annexe 1 - Référentiel national pour le contrôle en cours de formation (CCF)
Baccalauréat général et technologique, enseignement commun d'éducation physique et sportive (EPS)**

Champ d'apprentissage n° 1: « Réaliser une performance motrice maximale mesurable à une échéance donnée »

Courses, sauts, lancers, natation vitesse

Principes d'évaluation

- L'AFL1 s'évalue le jour de l'épreuve en croisant la performance réalisée et l'efficacité technique, par une épreuve de référence respectant le référentiel national du champ d'apprentissage.
- L'AFL2 et l'AFL3 s'évaluent au fil de la séquence d'enseignement et éventuellement le jour de l'épreuve, en référence aux repères nationaux. L'évaluation est finalisée le jour de l'épreuve.
- L'évaluation de l'AFL2 peut s'appuyer sur un carnet d'entraînement ou un outil de recueil de données.
- L'évaluation de l'AFL3 s'objective par la capacité des élèves à organiser eux-mêmes une séance de travail qui investit les rôles de juge et de coach/observateur.
- L'équipe pédagogique spécifie l'épreuve d'évaluation du CCF et les repères nationaux dans l'APSA support de l'évaluation ; elle définit les barèmes de performance de part et d'autre de la référence nationale dans les différentes spécialités retenues.

Barème et notation

- L'AFL1 est noté sur 12 points.
- Les AFL2 et 3 sont notés sur 8 points. La répartition des 8 points est au choix des élèves (avec un minimum de 2 points pour chacun des AFL). Trois choix sont possibles : 4-4 / 6-2 / 2-6. La répartition choisie doit être annoncée par l'élève avant le début de l'épreuve, et ne peut plus être modifiée après le début de l'épreuve.

Choix possibles pour les élèves

- AFL1 : le mode de nage, la répartition d'un nombre d'essais de l'épreuve, le type de départ, d'élan, de virage, etc.
- AFL2 et AFL3 : le poids relatif dans l'évaluation.
- AFL3 : Le rôle (starter, chronométrateur, etc.), les partenaires (d'entraînement et/ou d'épreuve).

	<p>L'élève crée peu de vitesse et la conserve mal /transmet peu ou pas.</p> <p>Les actions propulsives sont juxtaposées, non coordonnées et ralentissent.</p>	<p>L'élève crée de la vitesse mais la conserve/transmet peu.</p> <p>Les actions propulsives sont étriquées et incomplètes.</p>	<p>L'élève crée sa vitesse utile et la conserve/transmet.</p> <p>Les actions propulsives sont coordonnées et continues.</p>	<p>L'élève crée, conserve/transmet sa vitesse maximale utile.</p> <p>Les actions propulsives sont coordonnées, complètes et orientées.</p>
--	---	--	---	--

Repères d'évaluation de l'AFL2 « S'entraîner, individuellement et collectivement, pour réaliser une performance. »

À l'aide d'un carnet d'entraînement ou d'un recueil de données

Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
<p>Entraînement inadapté : Performances stables sur 1/4 des tentatives. Choix, analyses et régulations inexistantes. Préparation et récupération aléatoires. Élève isolé.</p>	<p>Entraînement partiellement adapté : Performances stables sur 1/3 des tentatives. Choix, analyses et régulations à l'aide de repères externes simples. Préparation et récupération stéréotypées. Élève suiveur.</p>	<p>Entraînement adapté : Performances stables sur 2/3 des tentatives. Choix, analyses et régulations en adéquation avec ses ressources. Préparation et récupération adaptées à l'effort. Élève acteur.</p>	<p>Entraînement optimisé : Performances stables sur 3/4 des tentatives. Choix, analyses et régulations ciblées pour soi et pour les autres. Préparation et récupération adaptées à l'effort et à soi. Élève moteur/leader.</p>

Repères d'évaluation de l'AFL3 « Choisir et assumer les rôles qui permettent un fonctionnement collectif solidaire. »

Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
<p>Rôles subis : Connaît partiellement le règlement et l'applique mal. Les informations sont prélevées et transmises de façon aléatoire.</p>	<p>Rôles aléatoires : Connaît le règlement et l'applique mais ne le fait pas respecter. Les informations sont prélevées mais partiellement transmises.</p>	<p>Rôles préférentiels : Connaît le règlement, l'applique et le fait respecter dans son rôle. Les informations sont prélevées et transmises.</p>	<p>Rôles au service du collectif : Connaît le règlement, l'applique, le fait respecter et aide les autres à jouer leurs rôles. Les informations sont prélevées, sélectionnées et transmises.</p>

Les seuils de performance fixés au niveau national

Seuil de performance national médian : Passage du degré 2 au degré 3			Garçons	Filles
Familles	Exemples d'épreuves		Perf	Perf
1/2 fond	500m		1'52	2'20
	750m		2'55	3'40
	800m		3'05	3'55
	1000m		4'00	4'59
	1200m		4'55	6'04
	1500m		6'25	7'50
	1'30		425m	325m
	3'		775m	615m
	4'30		1100m	915m
Haies longues/basses	200m haies	Garçons : 76cm et filles 65cm	35''4	42''5
Haies courtes/hautes	50m haies	Garçons : 84 cm et filles 76cm	9''8	11''1
Sprint long	200m		29''2	35''
Sprint court	50m		7''4	8''5
Relais court	4x50m		29''2	34''7
Lancers	Disque	Garçons 1,5kg et filles 1kg	18,5m	12,5m
	Javelot	Garçons 700g et filles 500g	20,45	13m
	Poids	Garçons 5kg et filles 3kg	7,1m	6m
Sauts	Hauteur		1,39m	1,14m
	Perche		2,10m	1,6m
	Multi-bond	Penta-bond	12,5m	10,1m
	Multi-bond	Triple saut	9,4m	7,6m
	Longueur		3,9m	2,9m
Natation de vitesse	50m crawl		40''	53''
	50m multi-nages ou autres nages		46''	57''5

CHAMP D'APPRENTISSAGE n° 2 : « Adapter son déplacement à des environnements variés ou incertains »

Escalade, course d'orientation, sauvetage aquatique, VTT

Principes d'évaluation

- L'AFL1 s'évalue le jour de l'épreuve en croisant la difficulté de l'itinéraire choisi, la pertinence du choix de ce niveau de difficulté et l'efficacité du déplacement, par une épreuve de référence respectant le référentiel national du champ d'apprentissage.
- L'AFL2 et l'AFL3 s'évaluent au fil de la séquence d'enseignement et éventuellement le jour de l'épreuve, en référence aux repères nationaux. L'évaluation est finalisée le jour de l'épreuve.
- L'évaluation de l'AFL2 peut s'appuyer sur un carnet d'entraînement ou un outil de recueil de données.
- L'équipe pédagogique spécifie l'épreuve d'évaluation du CCF et les repères nationaux dans l'APSA support de l'évaluation.

Barème et notation

- L'AFL1 est noté sur 12 points (chacun des éléments est noté au moins sur 4 points).
- Les AFL2 et 3 sont notés sur 8 points. . La répartition des 8 points est au choix des élèves (avec un minimum de 2 points pour chacun des AFL). Trois choix sont possibles : 4-4 / 6-2 / 2-6. La répartition choisie doit être annoncée par l'élève avant le début de l'épreuve, et ne peut plus être modifiée après le début de l'épreuve.

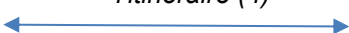

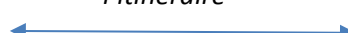

Choix possibles pour les élèves

- AFL1 : choix de la difficulté de l'itinéraire, éventuellement choix d'une modalité de pratique individuelle ou collective.
- AFL2 et AFL3 : le poids relatif dans l'évaluation.

Repères d'évaluation de l'AFL1 « S'engager à l'aide d'une motricité spécifique pour réaliser en sécurité et à son meilleur niveau, un itinéraire dans un contexte incertain. »

Principe d'élaboration des épreuves du champ d'apprentissage

- L'épreuve engage le candidat à choisir et réaliser un itinéraire adapté à son niveau, à partir de la lecture et de l'analyse des caractéristiques du milieu et de ses propres ressources. Elle offre différents choix possibles de niveau de difficulté ou de complexité de l'itinéraire (par exemple, cotation des voies en escalade, cotation des balises en course d'orientation, difficulté variable du parcours en sauvetage aquatique) et se déroule dans le cadre d'une durée ou de distances définies, suffisantes pour permettre à l'élève de révéler par sa conduite les compétences acquises (1)
- L'épreuve présente des éléments variés d'incertitude (2), en milieu plus ou moins connu, qui nécessitent de mener le jour de l'évaluation, seul ou à plusieurs, une analyse sur la pertinence du choix d'itinéraire.
- Elle intègre impérativement les éléments et conditions nécessaires à un engagement sécurisé dans la pratique.
- L'épreuve prévoit et définit des formes d'aide (3) nécessaires à l'expression des compétences des élèves, leur permettant de s'engager et de réguler si nécessaire leur projet d'itinéraire. Lorsque des modalités collectives et individuelles d'épreuves sont proposées, l'élève choisit celle dans laquelle il souhaite passer son épreuve (la notation reste quant à elle posée de manière individuelle). L'évaluation tient compte des différences filles-garçons.

Éléments à évaluer	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
Lire et analyser les caractéristiques des éléments du milieu pour choisir et conduire son itinéraire	Absence de lecture des caractéristiques du milieu, qui conduit à un manque de planification ou d'anticipation. Choix aléatoire sans prise en compte de ses ressources. Abandon ou dépassement important du temps imparti pour l'épreuve.	Lecture et analyse partielle des éléments du milieu. Choix d'un itinéraire peu approprié à ses ressources. Itinéraire conduit difficilement à son terme. Régulations nécessaires pour terminer l'épreuve dans les temps.	Lecture et analyse des éléments du milieu dans leur globalité. Choix et conduite d'un itinéraire approprié à ses ressources. Itinéraire réalisé en totalité et dans le temps imparti, sans modifier le niveau de difficulté initialement choisi.	Lecture et analyse prédictive du milieu et de ses éléments d'incertitude. Choix et conduite d'un itinéraire d'un niveau optimal au regard de ses ressources. Itinéraire réalisé en totalité et dans le temps imparti grâce à des ajustements opportuns en cours de déplacement face aux difficultés rencontrées.
	<i>Coefficient de difficulté de l'itinéraire (4)</i> 	<i>Coefficient de difficulté de l'itinéraire</i> 	<i>Coefficient de difficulté de l'itinéraire</i> 	<i>Coefficient de difficulté de l'itinéraire</i> 

<p>Adapter son déplacement en fonction des caractéristiques du milieu et de son projet d'itinéraire</p>	<p>Milieu subi. Actions en réaction sans anticipation. Techniques mobilisées (placements, lignes d'appuis, direction, orientation et intensité des forces ou des déplacements) peu efficaces et non adaptées aux caractéristiques du milieu.</p>	<p>Réalisation du déplacement de manière séquentielle ou discontinue, par ajustements successifs. Différenciation insuffisante des techniques mobilisées pour répondre de manière appropriée aux exigences du milieu et au projet d'itinéraire.</p>	<p>Déplacement continu dans les zones de moyenne difficulté. Déplacement adapté aux principales caractéristiques et problèmes posés par le milieu, en fonction du projet d'itinéraire. Différenciation et enchaînement des techniques mobilisées.</p>	<p>Déplacement fluide sur l'ensemble du parcours. Déplacement anticipé et adapté à la majorité des problèmes ou difficultés posés par le milieu, en lien avec le projet d'itinéraire. Différenciation et enchaînement de techniques anticipées et ajustées aux variations du milieu.</p>
---	--	---	---	--

- (1) Un abandon ou un dépassement important de la durée de l'épreuve lorsque celle-ci est fixée doivent être considérés comme un indicateur d'un choix d'itinéraire inapproprié de l'élève (degré 1 du 1er élément 1 de l'AFL1)
- (2) Lorsque l'épreuve se déroule dans un milieu connu (sauvetage en piscine par exemple), l'incertitude peut ne pas être liée à la découverte du milieu mais d'une autre nature, événementielle par exemple (nombre de mannequins à récupérer, déclenchement de leur coulée, etc.)
- (3) Par exemple, grimpe en tête ou en mouli-tête en escalade, délai de conception du projet de déplacement, modalités de régulation du projet initial, etc.
- (4) Pour chacun des deux éléments de l'AFL1, les co-évaluateurs positionnent l'élève dans un degré puis ajustent la note en fonction du niveau de difficulté/complexité de l'itinéraire réalisé par l'élève (par exemple cotation de la voie en escalade)

Repères d'évaluation de l'AFL2 « S'entraîner individuellement et collectivement, pour se déplacer de manière efficiente et en toute sécurité. »

Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
<p>Entraînement inadapté Répétition et répartition des efforts dans le temps insuffisantes ou aléatoires. L'élève agit sans apprécier la pertinence de ses choix ni analyser ses prestations, dans un cadre individuel ou collectif.</p>	<p>Entraînement partiellement adapté Gestion de l'effort (intensité, répétition et répartition) peu appropriée aux caractéristiques du milieu et au projet d'itinéraire. L'élève identifie quelques éléments repérables de sa prestation, individuelle ou collective, les effets de certains choix, sans en retirer d'éléments de régulation ou de progrès.</p>	<p>Entraînement adapté Gestion des efforts (intensité, répétition et répartition) appropriée par rapport aux caractéristiques du milieu et du projet de déplacement. L'élève analyse ses prestations et les effets de ses choix, dans un cadre individuel ou collectif. Il cible certains éléments de régulation ou de progrès à court terme et organise sa pratique en conséquence.</p>	<p>Entraînement optimisé Gestion appropriée et régulation permanente des efforts par rapport aux caractéristiques du milieu et du projet de déplacement. L'élève analyse régulièrement ses prestations et ses choix, individuels ou collectifs, et se fixe des objectifs concrets pour progresser à court et moyen terme.</p>

Repères d'évaluation de l'AFL3 « Coopérer pour réaliser un projet de déplacement, en toute sécurité. »

Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
<p>Approximation dans la mise en œuvre des consignes et des rôles essentiels liés à la sécurisation individuelle et collective de la pratique.</p> <p>L'élève est centré sur sa propre pratique.</p>	<p>Application des consignes et tenue des rôles essentiels liés à la sécurisation individuelle et collective de la pratique, mais la mise en œuvre peut manquer de réactivité ou d'assurance.</p> <p>L'élève adhère aux conditions d'organisation.</p>	<p>Maitrise des éléments et tenue efficace des rôles nécessaires à la sécurité individuelle et collective, dans des situations variées.</p> <p>L'élève coopère et s'implique dans les analyses et prises de décisions collectives.</p>	<p>Maitrise des éléments, des rôles et conditions nécessaires à la sécurité individuelle et collective. Aide aux apprentissages des autres élèves.</p> <p>L'élève apprécie et s'adapte aux ressources des partenaires dans les analyses et prises de décision collectives.</p>

CHAMP D'APPRENTISSAGE n° 3 : « Réaliser une prestation corporelle destinée à être vue et appréciée »

Danse(s), arts du cirque, acrosport, gymnastique sportive

Principes d'évaluation

- L'AFL1 s'évalue le jour de l'épreuve en croisant la maîtrise gestuelle et la qualité de la composition, par une épreuve respectant le référentiel national du champ d'apprentissage.
- L'AFL2 et l'AFL3 s'évaluent au fil de la séquence d'enseignement et éventuellement le jour de l'épreuve, en référence aux repères nationaux. L'évaluation est finalisée le jour de l'épreuve.
- Pour l'AFL2, l'évaluation s'appuie sur l'engagement de l'élève dans le projet de création / d'enchaînement individuel ou collectif qui évolue dans le temps.
- Pour l'AFL3, l'élève est évalué dans deux rôles qu'il a choisis en début de séquence.
- L'équipe pédagogique spécifie l'épreuve d'évaluation du CCF et les repères nationaux dans l'APSA support de l'évaluation.

Barème et notation

- L'AFL1 est noté sur 12 points (chacun des éléments est noté au moins sur 4 points).
- Les AFL2 et 3 sont notés sur 8 points. La répartition des 8 points est au choix des élèves (avec un minimum de 2 points pour chacun des AFL). Trois choix sont possibles : 4-4 / 6-2 / 2-6. La répartition choisie doit être annoncée par l'élève avant le début de l'épreuve, et ne peut plus être modifiée après le début de l'épreuve.

Choix possibles pour les élèves

- AFL1 : choix dans la composition présentée.
- AFL2 et AFL3 : le poids relatif dans l'évaluation.
- AFL3 : le choix des rôles.

Repères d'évaluation de l'AFL 1 « S'engager pour composer et réaliser un enchaînement à visée esthétique ou acrobatique destiné à être jugé, en combinant des formes corporelles codifiées » et « S'engager pour composer et interpréter une chorégraphie collective, selon un projet artistique en mobilisant une motricité expressive et des procédés de composition. »

Principe d'élaboration des épreuves du champ d'apprentissage				
<ul style="list-style-type: none"> - L'épreuve engage le candidat à présenter une composition collective devant un public ; pour la gymnastique aux agrès, la présentation peut être individuelle. - Le cadre de l'épreuve est défini par l'équipe pédagogique : espace de pratique, durée (minimale à maximale), environnement sonore, tenue, éléments scénographiques, accessoires, nombre d'élèves dans le groupe (minimal et maximal). - Les projets de composition sont présentés avant l'épreuve par les élèves. Le contexte de l'épreuve peut prévoir deux passages au choix de l'élève avec un temps intermédiaire de concertation et/ou de régulation. L'image vidéo peut être un outil qui aide à la concertation voire au réajustement de la composition. - Le public peut être issu de la classe, du groupe ou élargi à la communauté éducative de l'établissement. - Pour les « activités codifiées », le code de référence définit les critères de composition, d'exécution, la difficulté des éléments, hiérarchisée dans au moins 3 niveaux. Le code précise les exigences qui relèvent de l'individuel et du collectif. - L'évaluation de l'AFL doit être favorisée par l'organisation et la durée de la séquence d'évaluation. 				
Éléments à évaluer	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
S'engager pour composer et réaliser un enchaînement à visée esthétique ou acrobatique destiné à être jugé, en combinant des formes corporelles codifiées.				
Réaliser et maîtriser des formes corporelles de plus en plus complexes techniquement	Exécution aléatoire. <i>Formes corporelles inadéquates aux ressources, fautes, chutes.</i>	Exécution globalement maîtrisée. <i>Formes corporelles plutôt appropriées aux ressources avec des déséquilibres, des manques de contrôle.</i>	Exécution maîtrisée et stabilisée. <i>Formes corporelles adaptées aux ressources, actions coordonnées</i>	Exécution dominée. <i>Formes corporelles optimisées par rapport aux ressources, actions combinées.</i>
	← Coefficient de difficulté (1) →	← Coefficient de difficulté →	← Coefficient de difficulté →	← Coefficient de difficulté →
Composer et présenter un enchaînement à visée esthétique/ acrobatique	Enchaînement morcelé. Présentation désordonnée. Attitude déconcentrée.	Enchaînement juxtaposé, uniforme. Présentation parasitée. Attitude neutre.	Enchaînement organisé. Présentation soignée. Attitude concentrée.	Enchaînement rythmé, optimisé. Présentation originale. Attitude engagée.
S'engager pour composer et interpréter une chorégraphie collective, selon un projet artistique en mobilisant une motricité expressive et des procédés de composition.				
S'engager pour interpréter : <i>Engagement corporel</i> <i>Présence de l'interprète</i> <i>Qualité de réalisation</i>	Engagement corporel timide. Présence et concentration faibles. Réalizations brouillonnes.	Engagement corporel inégal. Présence intermittente. Réalizations imprécises.	Fort engagement corporel /présence moindre ou Forte présence/engagement corporel moindre. Réalizations précises.	Relation optimale entre l'engagement corporel et une présence d'interprète sensible. Réalizations complexes.

Composer et développer un propos artistique Inventivité	Propos absent ou confus, projet sans fil conducteur. Réticence à la nouveauté, reproductions de formes.	Propos inégal, fil conducteur du projet intermittent. Inventivité naissante.	Propos lisible, projet organisé. Inventivité riche.	Propos épuré, projet structuré Inventivité affirmée.
--	--	---	--	---

(1) Les co évaluateurs positionnent l'élève dans un degré puis ajustent la note en fonction du niveau moyen de difficulté des éléments

Repères d'évaluation de l'AFL 2 « Se préparer et s'engager, individuellement et collectivement, pour s'exprimer devant un public et susciter des émotions. »

Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
Engagement intermittent ou absent dans les phases de préparation/recherche/répétitions du projet. Travail individuel et/ou de groupe inopérant, improductif. Peu d'attention aux autres.	Engagement modéré dans les phases de préparation/recherche/répétitions du projet. Travail individuel et/ou de groupe irrégulier, parfois opérant. Adhère au groupe.	Engagement impliqué dans les phases de préparation/recherche/répétitions du projet. Travail individuel et/ou de groupe qui développe et précise la composition. Coopère dans le groupe.	Engagement soutenu dans les phases de préparation/recherche/répétitions du projet. Travail individuel et/ou de groupe qui enrichit et valorise les points forts. Apporte une plus-value au groupe.

Repères d'évaluation de l'AFL 3 « Choisir et assumer des rôles au service de la prestation collective. »
L'élève est évalué dans au moins deux rôles qu'il a choisis (spectateur, juge, aide, parade, chorégraphe).

Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
L'élève ne s'engage pas dans les rôles choisis. Il contribue peu au fonctionnement du collectif.	L'élève assure correctement au moins un des deux rôles qu'il a choisis, mais avec hésitation et quelques erreurs. Il participe au fonctionnement du collectif.	L'élève assure les deux rôles choisis avec efficacité. Il favorise le fonctionnement du collectif.	L'élève assure les deux rôles choisis avec efficacité et aide les autres élèves dans la tenue de leur rôle. Il est un acteur essentiel pour le fonctionnement du collectif.

CHAMP D'APPRENTISSAGE n° 4 : « Conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel pour gagner »

Badminton, tennis de table, boxe française, judo, basket-ball, football, handball, rugby, volley-ball

Principes d'évaluation

- L'AFL 1 s'évalue le jour de l'épreuve en croisant le niveau de performance et l'efficacité technique et tactique, par une épreuve d'évaluation respectant le référentiel national du champ d'apprentissage.
- L'AFL2 et l'AFL3 s'évaluent au fil de la séquence d'enseignement et éventuellement le jour de l'épreuve, en référence aux repères nationaux. L'évaluation est finalisée le jour de l'épreuve.
- L'évaluation de l'AFL2 et/ou de l'AFL3 peut s'appuyer sur un carnet d'entraînement et/ou un outil de recueil de données.
- Pour l'AFL3, l'élève est évalué dans au moins deux rôles qu'il a choisis en début de séquence (partenaire d'entraînement, arbitre, coach, observateur, organisateur, etc.).
- L'équipe pédagogique spécifie l'épreuve d'évaluation du CCF et les repères nationaux dans l'APSA support de l'évaluation.

Barème et notation

- L'AFL 1 est noté sur 12 points (chacun des éléments est noté au moins sur 4 points).
- Les AFL2 et 3 sont notés sur 8 points. La répartition des 8 points est au choix des élèves (avec un minimum de 2 points pour chacun des AFL). Trois choix sont possibles : 4-4 / 6-2 / 2-6. La répartition choisie doit être annoncée par l'élève avant le début de l'épreuve, et ne peut plus être modifiée après le début de l'épreuve.

Choix possibles pour les élèves

- AFL1 : postes au sein de l'équipe de sports collectifs, style de jeu en raquettes, situation d'évaluation parmi celles proposées.
- AFL2 et AFL3 : le poids relatif dans l'évaluation.
- AFL3 : les rôles évalués.

Repères d'évaluation de l'AFL 1 « S'engager pour gagner une rencontre en faisant des choix techniques et tactiques pertinents au regard de l'analyse du rapport de force. »

Principe d'élaboration des épreuves du champ d'apprentissage CCF

- L'épreuve engage le candidat dans plusieurs oppositions présentant des rapports de force équilibrés. En fonction des contextes et des effectifs, différentes possibilités sont possibles en termes de compositions d'équipe, de poules, de formules de compétition ou de formes de pratiques. Le règlement peut être adapté par rapport à la pratique sociale de référence (nombre de joueurs, modalités de mise en jeu, formes de comptage, etc.) pour permettre de mieux révéler le degré d'acquisition de l'AFL.
- Pour chaque rencontre, un temps d'analyse est prévu entre 2 séquences de jeu pour permettre aux élèves d'ajuster leur stratégie au contexte d'opposition.

Éléments à évaluer	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
S'engager et réaliser des actions techniques d'attaque et de défense en relation avec son projet de jeu	Peu de techniques maîtrisées. Faible efficacité des techniques d'attaque. Passivité face à l'attaque adverse.	Utilisation efficace d'une ou deux techniques préférentielles. Exploitation de quelques occasions de marque. Mise en place d'une défense dont l'efficacité est limitée.	Utilisation efficace de plusieurs techniques d'attaque ou de défense. Création et exploitation d'occasions de marque. Efficacité défensive avec quelques renversements du rapport de force.	Utilisation efficace d'une variété de techniques efficaces d'attaque et/ou de défense. Création et exploitation d'occasions de marque nombreuses et diversifiées. Opposition systématique et neutralisation de l'attaque adverse / Renversements réguliers du rapport de force.
	<i>Gain des matchs (1)</i> ←————→	<i>Gain des matchs</i> ←————→	<i>Gain des matchs</i> ←————→	<i>Gain des matchs</i> ←————→
Faire des choix au regard de l'analyse du rapport de force	Adaptations aléatoires au cours du jeu. Non prise en compte des forces et/ou faiblesses en présence. - Peu de projection sur la période d'opposition à venir.	Quelques adaptations en cours de jeu. Projet sommaire prenant en compte les forces et/ou les faiblesses les plus saillantes. - Projection sur la période d'opposition à venir.	Adaptations régulières en cours de jeu. Projet pertinent prenant en compte les principales forces et/ou les faiblesses en présence. - Choix stratégiques efficaces pour la période d'opposition à venir.	Adaptations permanentes en cours de jeu. Projet pertinent prenant en compte les forces et les faiblesses en présence. - Plusieurs alternatives de choix stratégiques pour la période d'opposition à venir.

(1) Pour chacun des deux éléments de l'AFL1, les co-évaluateurs positionnent l'élève dans un degré puis ajustent la note en fonction de la proportion des oppositions gagnées (tout l'empan de la notation du degré d'acquisition n'est pas systématiquement exploité)

Repères d'évaluation de l'AFL2 « Se préparer et s'entraîner, individuellement ou collectivement, pour conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel. »

Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
<p>Entrainement inadapté</p> <p>Faible engagement dans les phases de répétition nécessaires à la stabilisation des apprentissages.</p>	<p>Entrainement partiellement adapté</p> <p>Engagement régulier dans les phases de répétition nécessaires à la stabilisation des apprentissages.</p> <p>L'élève a besoin d'être guidé dans ses choix d'exercices.</p>	<p>Entrainement adapté</p> <p>Engagement régulier dans les différents exercices.</p> <p>L'élève identifie un point fort ou un point faible pour lui-même ou son équipe, et choisit des exercices adaptés pour les travailler.</p>	<p>Entrainement optimisé</p> <p>Engagement régulier dans les différents exercices.</p> <p>L'élève identifie plusieurs axes de progrès pour lui-même ou son équipe, et choisit et ordonne des exercices adaptés pour les travailler.</p>

Repères d'évaluation de l'AFL3 « Choisir et assumer les rôles qui permettent un fonctionnement collectif solidaire. »
L'élève est évalué dans au moins deux rôles qu'il a choisis (partenaire d'entraînement, arbitre, coach, observateur, organisateur, etc.).

Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
<p>L'élève assure un des deux rôles choisis de manière inefficace et aléatoire.</p> <p>Il ne contribue pas au fonctionnement du collectif.</p>	<p>L'élève assure correctement au moins un des deux rôles qu'il a choisis, mais avec hésitation et quelques erreurs.</p> <p>Il participe au fonctionnement du collectif.</p>	<p>L'élève assure les deux rôles choisis avec sérieux et efficacité.</p> <p>Il favorise le fonctionnement collectif dans le respect des règles et de tous les acteurs.</p>	<p>L'élève assume avec efficacité plus de deux rôles. Il excelle dans les deux rôles qu'il a choisis.</p> <p>Il est un acteur essentiel du fonctionnement collectif.</p>

CHAMP D'APPRENTISSAGE n° 5 : « Réaliser une activité physique pour développer ses ressources et s'entretenir »

Course en durée, musculation, natation en durée, step, yoga

Principes d'évaluation

- L'AFL1 s'évalue le jour de l'épreuve en observant la séance d'entraînement proposée par le candidat, régulée en fonction de ses ressentis, par une épreuve d'évaluation respectant le référentiel national du champ d'apprentissage.
- L'AFL2 et l'AFL3 s'évaluent au fil de la séquence d'enseignement et éventuellement le jour de l'épreuve, en référence aux repères nationaux. L'évaluation est finalisée le jour de l'épreuve.
- L'évaluation de l'AFL2 peut s'appuyer sur le carnet de suivi.
- L'équipe pédagogique spécifie l'épreuve d'évaluation du CCF et les repères nationaux dans l'APSA support de l'évaluation.

Barème et notation

- L'AFL1 est noté sur 12 points (chacun des éléments est noté au moins sur 4 points).
- Les AFL2 et 3 sont notés sur 8 points. La répartition des 8 points est au choix des élèves (avec un minimum de 2 points pour chacun des AFL). Trois choix sont possibles : 4-4 / 6-2 / 2-6. La répartition choisie doit être annoncée par l'élève avant le début de l'épreuve, et ne peut plus être modifiée après le début de l'épreuve.

Choix possibles pour les élèves

- AFL1 et AFL2 : Choix du projet d'entraînement.
- AFL1 et AFL2 : Choix des paramètres d'entraînement.
- AFL3 : Choix des modalités d'aide de son ou ses partenaires.
- AFL2 et AFL3 : Le poids relatif dans l'évaluation.

Repères d'évaluation de l'AFL1 « S'engager pour obtenir les effets recherchés selon son projet personnel, en faisant des choix de paramètres d'entraînement cohérents avec le thème retenu. »

Principe d'élaboration des épreuves du champ d'apprentissage

- L'épreuve engage le candidat dans la mise en œuvre d'un thème d'entraînement motivé par le choix d'un projet personnel.
- Cette mise en œuvre fait référence à un carnet de suivi qui identifie et organise des connaissances et des données individualisées. Elle est préparée en amont et/ou le jour de l'épreuve. Elle peut être régulée en cours de réalisation par l'élève selon des ressentis d'effort attendus et/ou de fatigue.
- Les paramètres liés à la charge de travail (volume, durée, intensité, complexité, récupération, etc.) sont clairement identifiés dans une alternance temps de travail, temps de récupération et temps d'analyse.
- L'évaluation de l'AFL1 est favorisée par l'organisation et la durée de la séquence d'évaluation.

Éléments à évaluer	Degré d'acquisition 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
Produire	Gestuelles non maîtrisées, erreurs répétées. Utilisation inadaptée du matériel.	Dégradations observables à plusieurs reprises dans les gestuelles, les techniques ou les postures. Incohérence de la charge de travail par rapport aux ressources des élèves et/ou implication irrégulière. Incohérence du choix des paramètres par rapport au thème d'entraînement.	Gestuelles, techniques et/ou postures efficaces. Adaptation de la charge de travail aux ressources de l'élève et à l'effort poursuivi. Cohérence du choix des paramètres par rapport au thème d'entraînement.	Techniques ou gestuelle spécifiques et efficaces pour atteindre des zones d'efforts intenses et/ou prolongées. Charge de travail adaptée aux ressources de l'élève, optimisée et régulée au cours de l'action. Choix individualisé au regard du thème d'entraînement et des effets personnels recherchés.
Analyser	Non identification et non nomination des ressentis. Régulations absentes ou incohérentes.	Identification partielle et/ou ponctuelle des ressentis. Régulations inadaptées au regard des indicateurs relevés.	Identification des ressentis. Relevé de données chiffrées exploitables. Régulations des paramètres grâce à des ressentis ou des données chiffrées.	Identification fine des ressentis reliée à l'activité. Régulations pertinentes à partir du croisement d'indicateurs chiffrés et de ressentis-sélectionnés. Régulation différée (l'analyse est

				source de conception future).
--	--	--	--	-------------------------------

Repères d'évaluation de l'AFL2 : « S'entraîner, individuellement ou collectivement, pour développer ses ressources et s'entretenir en fonction des effets recherchés. »

Appui possible sur le carnet de suivi d'entraînement.

Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
<p>Choix de l'élève non référencés et potentiellement dangereux.</p> <p>L'élève conçoit/copie une séquence de travail inadaptée à ses ressources et/ou au thème d'entraînement choisi.</p>	<p>Mise en relation incohérente des indicateurs relevés et des effets recherchés.</p> <p>L'élève reproduit de manière stéréotypée et avec quelques incohérences un projet d'entraînement.</p> <p>–</p>	<p>Construction de séquences de travail cohérentes à partir de paramètres simples.</p> <p>L'élève conçoit de manière pertinente son projet d'entraînement.</p>	<p>Personnalisation et régulations adaptées des paramètres de la séquence de travail.</p> <p>L'élève conçoit, régule et justifie son projet d'entraînement.</p>

Repères d'évaluation de l'AFL3 : « Coopérer pour faire progresser. »

Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
<p>L'élève agit seul et pour lui-même et/ou interagit dangereusement avec ses partenaires.</p> <p>–</p>	<p>L'élève collabore au niveau organisationnel avec son partenaire ponctuellement et/ou de manière inadaptée.</p>	<p>L'élève est disponible et réactif dans l'instant pour observer et aider son partenaire à partir d'indicateurs simples et exploitables.</p> <p>–</p>	<p>L'élève est capable de conseiller un partenaire à partir d'indicateurs précis et pertinents (mise en relation des données et de ce qui est observé).</p> <p>–</p>

**Annexe 2 - Référentiel national pour l'examen ponctuel terminal
Baccalauréat général et technologique, enseignement commun d'éducation physique et sportive (EPS)**

Examen ponctuel terminal

Activité DEMI-FOND (Champ d'apprentissage n°1)

Principes de passation de l'épreuve :

- L'épreuve consiste en la réalisation d'un **800m** chronométré par un enseignant à la seconde. Les élèves réalisent leur course sans montre ni chronomètre mais un temps de passage est donné par le jury à 400m.
- Un espace est dédié à l'échauffement pendant une durée de 15/20 minutes avant l'épreuve. Ce temps d'échauffement est observé et évalué par le jury.
- À l'appel, le candidat indique au jury un temps de référence, qui sert de base à la constitution des séries.
- À l'issue de sa course le candidat estime son temps.
- L'AFL « S'engager pour produire une performance maximale à l'aide de techniques efficaces, en gérant les efforts musculaires et respiratoires nécessaires et en faisant le meilleur compromis entre l'accroissement de vitesse d'exécution et de précision » permet d'évaluer la capacité du candidat à produire le plus haut degré de performance possible.
- L'AFL « S'entraîner, individuellement et collectivement, pour réaliser une performance » permet d'évaluer la capacité du candidat à s'être préparé à l'épreuve et s'apprécie par :
 - Un échauffement adapté et progressif ;
 - Une analyse des ressentis permettant d'estimer la performance réalisée **a posteriori** (après avoir couru).

Règlement : Aucune consigne concernant le déroulement réglementaire d'un 800m ne sera donnée par le jury. La piste sera aménagée selon les dispositions requises par l'épreuve. Si le candidat ne se rabat pas au bon moment, **une pénalité de 5 secondes** sera appliquée sur sa performance finale.

AFL évalués	Points	Éléments à évaluer	Degré 1			Degré 2			Degré 3			Degré 4		
			Note	Temps filles	Temps garçons	Note	Temps filles	Temps garçons	Note	Temps filles	Temps garçons	Note	Temps filles	Temps garçons
S'engager pour produire une performance maximale à l'aide de techniques efficaces, en gérant les efforts musculaires et respiratoires nécessaires et en faisant le meilleur compromis entre l'accroissement de vitesse d'exécution et de précision.	14	Performance maximale	0,5	4'35	3'45	4	4'13	3'23	7,5	3'52	3'02	11	3'31	2'42
			1	4'31	3'41	4,5	4'10	3'20	8	3'49	2'59	11,5	3'28	2'40
			1,5	4'28	3'38	5	4'07	3'17	8,5	3'46	2'56	12	3'25	2'38
			2	4'25	3'35	5,5	4'04	3'14	9	3'43	2'53	12,5	3'22	2'36
			2,5	4'22	3'32	6	4'01	3'11	9,5	3'40	2'50	13	3'19	2'34
			3	4'19	3'29	6,5	3'58	3'08	10	3'37	2'47	13,5	3'16	2'32
			3,5	4'16	3'26	7	3'55	3'05	10,5	3'34	2'44	14	3'13	2'30
			S'entraîner, individuellement et collectivement, pour réaliser une performance.	6	Échauffement. Estimation de sa performance.	Préparation aléatoire et incomplète. Estimation à + ou - 8". 0 -1,5 pts	Préparation stéréotypée. Estimation à + ou - 6". 2-3 pts	Préparation adaptée à l'effort. Estimation à + ou 4". 3,5-4,5 pts	Préparation adaptée à l'effort et progressive. Estimation à + ou - 2". 5- 6 pts					

Examen ponctuel terminal

Activité DANSE (champ d'apprentissage n° 3)

L'épreuve est composée de deux parties : la présentation d'une composition chorégraphique individuelle et la présentation d'une séquence transformée à partir d'un inducteur.

Principes de passation de l'épreuve :

- Juste avant l'épreuve, le candidat tire au sort deux inducteurs de deux catégories différentes (contraintes d'espace, de temps, d'énergie, de corps, d'un contexte imaginaire, objets). Le candidat dispose alors d'un temps de 30 minutes. Ce temps constitue à la fois un temps

d'échauffement et de préparation, durant lequel le candidat choisit un extrait de sa chorégraphie (durée de l'extrait entre 20 secondes et 40 secondes) qu'il transforme à l'aide de l'inducteur choisi. Le candidat est observé et évalué lors de ce temps d'échauffement et de préparation. Le candidat indique à la fin de cette phase de préparation l'inducteur choisi.

- À l'issue de ces 30 minutes, le candidat présente sa composition chorégraphique. Après un temps de 1 minute, il présente, sans support musical, l'extrait support de la transformation, puis après un bref temps de repos la séquence transformée.
- La durée de la composition chorégraphique individuelle est comprise entre 1 min 30 et 2 min 30. La durée de la séquence transformée, sans support musical, est comprise entre 20 secondes et 1 minute.
- Le candidat fournit le support sonore, s'il en a un, de sa composition chorégraphique sous un format numérique (clef USB).
- La prestation se déroule dans un espace de 8m x 10m (salle de danse ou gymnase). Le public est exclusivement constitué du jury et des autres candidats.
- L'AFL « S'engager pour composer et interpréter une chorégraphie individuelle, selon un projet artistique en mobilisant une motricité expressive et des procédés de composition s et collective » permet d'évaluer la motricité et la présence du candidat, ainsi que son projet artistique.
- L'AFL « Se préparer et s'engager individuellement pour s'exprimer devant un public et susciter des émotions » permet d'évaluer la capacité du candidat à se préparer et à modifier sa motricité par rapport à un inducteur.

AFL évalués	Points	Éléments à évaluer	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
S'engager pour composer et interpréter une chorégraphie individuelle, selon un projet artistique en mobilisant une motricité expressive et des procédés de composition.	6	Engagement moteur (commun à la composition et à la transformation).	Motricité simple ; réalisations brouillonnes. 0-1,5 pt	Motricité globale ; réalisations précises. 2-3 pts	Motricité variée, complexe mais pas toujours maîtrisée ; réalisations animées. 3,5 – 4,5 pts	Motricité complexe et maîtrisée ; réalisations expressives. 5-6 pts
	4	Présence de l'interprète (commun à la composition et à la transformation).	Présence et concentration faibles. 0-1 pt	Présence intermittente. 1-2 pts	Présence impliquée. 2-3 pts	Présence engagée. 3-4 pts
	4	Projet artistique Lisibilité du propos, écriture chorégraphique (exclusivement sur la	Projet absent ou confus. Sans fil conducteur Procédés pauvres et/ou maladroits.	Projet inégal. Fil conducteur intermittent. Procédés ébauchés,	Projet lisible et organisé. Fil conducteur permanent. Procédés pertinents.	Projet épuré et structuré. Fil conducteur structurant. Procédés affirmés,

		composition).	Éléments scénographiques décoratifs. Espace sans choix. 0-1 pt	repérables. Éléments scénographiques redondants. Espace organisé. 1-2pts	Éléments scénographiques sélectionnés. Espace construit. 2-3 pts	singuliers. Éléments scénographiques créatifs. Espace choisi, singulier. 3-4 pts
Se préparer et s'engager individuellement pour s'exprimer devant un public et susciter des émotions.	6	Engagement dans la phase d'échauffement et de préparation. Traitement de l'inducteur (exclusivement sur la transformation).	Préparation inadaptée. Engagement intermittent ou absent. Traitement hors sujet, éléments nouveaux peu repérables. Transformation inopérante. 0-1,5 pt	Préparation partiellement adaptée. Engagement modéré. Traitement allusif et/ou occasionnel. Transformation opérante. 2-3 pts	Préparation adaptée. Engagement impliqué. Traitement continu qui sert la composition. 3,5 – 4,5 pts	Préparation optimisée. Engagement soutenu. Traitement distancié, évocateur (poétique, originalité) qui enrichit la composition. 5-6 pts

Tennis de table : examen ponctuel terminal

Activité TENNIS DE TABLE (champ d'apprentissage n°4)

Principes de passation de l'épreuve :

- Chaque candidat(e) dispute au moins deux matchs contre des adversaires de niveau proche dans des poules homogènes. Les matchs se disputent en deux sets de 11 points. Ils sont arbitrés par un joueur de la poule.
- Les candidats disposent d'un temps d'échauffement d'au moins 15 minutes avant le début de l'épreuve et d'un temps d'échauffement de 2 minutes avant chacun des matchs de la poule. Les candidats sont observés et évalués durant ces temps d'échauffement.
- Pour chaque rencontre, un temps d'analyse est prévu entre les sets pour permettre aux élèves d'ajuster leur stratégie au contexte d'opposition.

- Pour l'AFL « S'engager pour gagner une rencontre en faisant des choix techniques et tactiques pertinents au regard de l'analyse du rapport de force », les évaluateurs positionnent l'élève dans un degré puis ajustent la note en fonction de la proportion des oppositions gagnées dans la poule.
- L'AFL « S'engager pour gagner une rencontre en faisant des choix techniques et tactiques pertinents au regard de l'analyse du rapport de force », permet d'évaluer le niveau technique et tactique du candidat lors de matchs.
- L'AFL « Se préparer et s'entraîner / Assumer des rôles » permet d'évaluer la capacité du candidat à se préparer à un match par un échauffement adapté, et à arbitrer.

AFL évalués	Points	Éléments à évaluer	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
S'engager pour gagner une rencontre en faisant des choix techniques et tactiques pertinents au regard de l'analyse du rapport de force.	8	S'engager et réaliser des actions techniques d'attaque et de défense en relation avec son projet de jeu.	De nombreuses fautes en coup droit et en revers, pas de coup préférentiel efficace. Le service est une simple mise en jeu. Peu voire pas de déplacements. 0-2 pts	Utilisation efficace d'un coup préférentiel d'attaque ou de défense, en coup droit ou en revers. Le service neutralise l'attaque adverse. Déplacements réactifs et en retard. 2,5-4 pts	Organisation des coups techniques dans un système de jeu préférentiel d'attaque (smashes, effets liftés, services rapides) ou de défense (bloc, effet coupé, défense haute). Variété des services utilisés (différents placements, vitesses ou effets). Déplacements adaptés à la trajectoire de balle reçue. 4,5-6 pts	<p>Efficacité technique et tactique en attaque et en défense grâce à la maîtrise d'un large panel de coups (smashes, blocs, effets coupés et lifté).</p> <p>Le service permet de créer des occasions de marque (schémas tactiques à partir du service).</p> <p>Déplacements variés et replacements. 6,5-8 pts</p>
	6	Faire des choix au regard de l'analyse du rapport de force.	Le projet de jeu du candidat ne permet ni d'exploiter un coup fort, ni de d'exploiter une faiblesse de son adversaire, ni de contrer un coup fort de l'adversaire. 0-1,5 pts	Le candidat adopte un projet de jeu permettant soit d'exploiter un coup fort, soit d'exploiter une faiblesse de l'adversaire, soit de contrer un coup fort de l'adversaire. 2-3 pts	Le candidat adopte un projet de jeu combinant deux éléments parmi : exploiter ses propres coups forts, exploiter les faiblesses de l'adversaire, contrer les coups forts de l'adversaire. 3,5-4,5 pts	<p>Le candidat adopte un projet de jeu combinant deux éléments.</p> <p>Il adapte son projet de jeu au cours même du set en fonction de l'évolution du rapport d'opposition. 5-6 pts</p>
Se préparer et s'entraîner. Assumer des rôles.	6	Échauffement. Arbitrage.	Le candidat s'échauffe avec peu de sérieux.	Le candidat s'échauffe avec sérieux en réalisant les exercices	Le candidat s'échauffe avec sérieux en proposant divers	Le candidat s'échauffe avec sérieux et pertinence (gammes

			<p>Il est peu attentif et fait des erreurs dans le suivi du score.</p> <p>0-1,5 pts</p>	<p>proposés par son adversaire.</p> <p>Il arbitre avec sérieux mais présente quelques hésitations (changement de service par exemple).</p> <p>2-3 pts</p>	<p>exercices à son adversaire.</p> <p>Il arbitre sans erreur et sans hésitation.</p> <p>3,5-4 pts</p>	<p>pour l'ensemble des coups techniques maîtrisés).</p> <p>Il arbitre sans erreur et fait respecter le règlement (en rappelant au besoin les règles).</p> <p>5-6 pts</p>
--	--	--	---	---	---	--

Personnels

Enseignement privé sous contrat

Transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités : modification

NOR : MENF1926841N

note de service n° 2019-130 du 24-9-2019

MENJ - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale (division de l'enseignement privé)

Référence : note de service n° 2009-059 du 23-4-2009

La note de service citée en référence a précisé les modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat en matière de congés, de disponibilités et d'autorisations d'absence à compter du 1er septembre 2009 et ce, en application de l'article R. 914-105 du Code de l'éducation.

La présente note crée une annexe IV, annule et remplace les annexes I, II et III de la note de service n° 2009-059 précitée en les actualisant sur les points suivants :

1 - Sur les congés

Les congés des maîtres contractuels et agréés sont désormais répartis en deux annexes distinctes selon qu'ils exercent à titre définitif (annexe I) ou en contrat provisoire (annexe II).

2 - Sur les disponibilités accordées aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif

Les disponibilités dont peuvent se prévaloir les maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat sont désormais récapitulées en annexe III en distinguant la disponibilité d'office, de celles accordées de droit et de celles accordées sous réserve des nécessités de service.

3 - Sur les autorisations d'absence accordées aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif et en contrat provisoire

Les autorisations d'absence accordées aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif et en contrat provisoire figurent à l'annexe IV en distinguant les autorisations d'absence facultatives et les autorisations d'absence de droit.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La directrice des affaires financières,
Mélanie Joder

Annexe I

↳ Transposition des congés de la fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat

Annexe II

↳ Transposition des congés de la fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat

Annexe III

↳ Transposition des disponibilités de la fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat

Annexe IV

→■ Transposition des autorisations d'absence de la fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif et en contrat provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat

Annexe I - Transposition des congés de la fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat

Article R.914-105 du Code de l'éducation (Livre IX Titre 1er chapitre IV)				
Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
Congés liés à la position d'activité (Articles 34 et 40 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)				
1 - Congé annuel	<ul style="list-style-type: none"> * Article L 521-1 du Code de l'éducation * Article 34 1° de la loi n°84-16 modifiée * Article 1 du décret 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État 	Cf. calendrier scolaire	Plein traitement	Sans objet
2 - Congés de maladie ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> * Article 34 2° de la loi n°84-16 modifiée * Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires 	Durée maximale de 12 mois	Plein traitement pendant 3 mois Demi traitement pendant 9 mois	Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé (service protégé pendant la durée du congé)

	<p>* Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service</p>			
3 - Congés de longue maladie	<p>* Article 34 3° de la loi n°84-16 modifiée * Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié * Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989</p>	Durée maximale de 3 ans	<p>Plein traitement pendant 1 an Demi-traitement pendant les 2 ans qui suivent</p>	<p>Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé, après avis favorable du comité médical (service protégé pendant la durée du congé)</p>
4 - Congés de longue durée	<p>* Article 34 4° de la loi n°84-16 modifiée * Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989</p>	Durée maximale de 5 ans	<p>Plein traitement pendant 3 ans Demi traitement pendant les 2 ans qui suivent</p>	<p>Réintégration de droit à l'issue du congé, après avis favorable du comité médical (service protégé pendant la durée du congé)</p>
2-3-4 - Congés pour invalidité temporaire imputable au service	<p>* article 21bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée * Titre VI bis du Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié</p>	<p>Absence de durée maximale - jusqu'à la reprise de service ou - jusqu'à la mise à la retraite</p>	<p>* Maintien de l'intégralité du traitement * Remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés par la maladie ou l'accident</p>	<p>Réintégration après consolidation ou mise à la retraite pour invalidité (service protégé pendant la durée du congé et jusqu'à 24 mois consécutifs)</p>

<p>3-4 - Congés de longue maladie ou de longue durée d'office</p>	<p>* Décret du 29 juillet 1921 * article 34 du Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989</p>	<p>1 mois</p>	<p>Plein traitement</p>	<p>Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)</p>
<p>5-1 a) Congé de maternité</p>	<p>* Article 34 5° a) de la loi n°84-16 modifiée * Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>16 semaines (premier ou deuxième enfant) ou 26 semaines (à partir du troisième enfant)</p>	<p>Plein traitement</p>	<p>Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)</p>
<p>5-1 b) Congé d'adoption</p>	<p>* article 34 5° a) de la loi n° 84-16 modifiée * Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995 * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>10 semaines (premier ou deuxième enfant) ou 18 semaines (à partir du troisième enfant)</p>		
<p>5-2 - Congé de paternité et d'accueil de l'enfant</p>	<p>* Article 34 5° b) de la loi n°84-16 modifiée * Circulaire FP/3 FP/4 n°2018 du 24 janvier 2002 relative à l'instauration du congé de paternité * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>11 jours consécutifs ou 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples (fractionnable en 2 périodes dont l'une est au moins = à 7 jours)</p>		

<p>congé supplémentaire accordé, en cas de naissance ou d'adoption</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Article L215-2 du Code de l'action sociale et des familles * Instruction n°7 du 23 mars 1950 * Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995 * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017 	<p>3 jours</p>		<p>Sans objet</p>
<p>6-1 - Congé de formation professionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Article 34 6° de la loi n°84-16 modifiée * Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État * circulaire 10/05/2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la FP 	<p>3 ans pour l'ensemble de la carrière dont un an indemnisé</p>	<p>Indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité afférents à l'indice détenu à la date de mise en congé (limité à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris) ; 1 an indemnisé et 2 ans sans traitement</p>	<p>Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)</p>
<p>6-2 - Congé pour validation des acquis de l'expérience</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Article 34 6° bis de la loi n°84-16 modifiée * Article 23 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État 	<p>24 heures par an (fractionnables) sur le temps de service</p>	<p>Plein traitement</p>	<p>Sans objet</p>

6-3 - Congé pour bilan de compétences	<p>* Article 34 6° ter de la loi n°84-16 modifiée</p> <p>* Article 22 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État</p>	24 heures par an (fractionnables) sur le temps de service		
7- Congé pour formation syndicale	<p>* Article 34 7° de la loi n°84-16 modifiée</p> <p>* Décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale</p>	durée maximale de 12 jours ouvrables par an		
8-1 - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées	<p>* Article 34 8° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée</p>	6 jours ouvrables par an pris en 1 ou 2 fois (si agent < 25 ans)	Congé non rémunéré	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
8-2 - Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association loi 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association loi 1901		6 jours ouvrables par an pris en 1 ou 2 fois		

<p>8-3 - Congé pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville</p>				
<p>8-4 - Congé pour apporter à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole dans le cadre d'un mandat résultant d'une désignation et d'une élection statutaire</p>				
<p>9 - Congé de solidarité familiale</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Article 34 9° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée * Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017 * articles L168-1, D168-6 et D168-7 du Code de la sécurité sociale 	<p>durée maximale de 3 mois renouvelable une fois (fractionnable)</p>	<p>congé non rémunéré</p>	<p>Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)</p>

<p>10 - Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée loi 1901, d'une mutuelle ou d'une instance placée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale</p>	<p>* Article 34 10° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée</p>	<p>durée maximale de 9 jours ouvrables par an fractionnable en 1/2 journées (sous réserve des nécessités de service) (congé cumulable avec les congés 7 et 8-2 dans la limite de 12 jours ouvrables pour une même année)</p>	<p>Plein traitement</p>	<p>Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)</p>
<p>11 - Congé de présence parentale</p>	<p>* Article 40 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée * Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État du congé de présence parentale * Circulaire FP/3 n°1030 du 11 juillet 2006 relative au nouveau congé de présence parentale * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>Maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois</p>	<p>congé non rémunéré (l'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale de l'article L. 544-1 du Code de la sécurité sociale)</p>	<p>Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)</p>

Congé parental (Article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)				
Congé parental	* Titre VII du décret n°85-986 du 16 septembre 1986 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017	Accordé par périodes de 6 mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant, Le congé peut être écourté sur la demande de l'agent.	congé non rémunéré (l'intéressé conserve ses droits à l'avancement d'échelon pendant 1 an et réduits de moitié pour la période de congé restant)	Réintégration sur le précédent service ou dans le service le plus proche de son dernier lieu de travail, ou dans le service le plus proche de son domicile à condition de participer au mouvement (service protégé pour une durée d'un an par congé parental : si le congé est demandé en début d'année scolaire, protection jusqu'à la fin de l'année scolaire ; si la demande de congé est faite en cours d'année scolaire, protection jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante)
Accomplissement du service national et des activités dans une réserve (Article 34 11° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)				
Congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle	* Article 34 11° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée	Durée ≤ à 30 jours cumulés par année civile	Plein traitement	sans objet
Congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve de sécurité civile		Durée ≤ à 15 jours cumulés par année civile		
Congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve sanitaire ou dans la réserve civile de la police nationale		45 jours		

Annexe II - Transposition des congés de la fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat

Article R.914-33 du Code de l'Éducation (Livre IX Titre 1er chapitre IV)				
Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration applicables aux maîtres en situation sur des services vacants
Congés liés à la position d'activité (articles 17 à 25 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994)				
Congé annuel	* Article L 521-1 du Code de l'éducation * Article 17 du décret n°94-8747 octobre 1994 modifié	Cf. calendrier scolaire	Plein traitement	Sans objet
Congés de maladie ordinaire	* article 24, 24 bis et 25 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié	Durée maximale de 12 mois	Plein traitement pendant 3 mois Demi-traitement pendant 9 mois	Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé (service protégé)

	<p>* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires</p> <p>* Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service</p>			
Congés de longue maladie	<p>* Article 24, 24 bis et 25 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié</p> <p>* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié</p> <p>* Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie</p>	Durée maximale de 3 ans	<p>Plein traitement pendant 1 an Demi-traitement pendant les 2 ans qui suivent</p>	<p>Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé, ou réaffecté dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du Code de l'éducation, après avis favorable du comité médical</p>

	* Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989			
Congés de longue durée	* Article 24, 24 bis et 25 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié * Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Durée maximale de 5 ans	Plein traitement pendant 3 ans Demi-traitement pendant les 2 ans qui suivent	Réintégration de droit, à l'issue du congé, dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du Code de l'éducation, après avis favorable du comité médical
Congés pour invalidité temporaire imputable au service	* Article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée * Titre VI bis du Décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié * Articles 24, 24 bis et 25 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié	Durée maximale de 5 ans	* Maintien de l'intégralité du traitement * Remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés par la maladie ou l'accident	Réintégration après consolidation ou mise à la retraite pour invalidité (service protégé pendant la durée du congé et jusqu'à 12 mois consécutifs)
Congé sans traitement pour raisons de santé	* Articles 24, 24 bis et 25 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié * Article 43 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	* Prononcé à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée cités ci-dessus * Accordé pour une période maximale d'une année renouvelable deux fois	Congé non rémunéré	Réintégration dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du Code de l'éducation ou licenciement

Congé de maternité		16 semaines (1er ou 2e enfant) ou 26 semaines (à partir du 3e enfant)	Plein traitement Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	Réintégration sur le précédent service
Congé d'adoption	* Article 22 du décret 94-874 du 7 octobre 1994 modifié * Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif)	10 semaines (1er ou 2e enfant) ou 18 semaines (à partir du 3e enfant)	Plein traitement Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	
Congé de paternité	* Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017	11 jours consécutifs ou 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples (fractionnable en 2 périodes dont l'une est au moins = à 7 jours)	Plein traitement Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	

<p>Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie</p>	<p>* article 19 bis du décret 94-874 modifié * article 34-9° de la loi du 11 janvier 1984 (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif) * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>durée maximale de 3 mois renouvelable une fois</p>	<p>congé non rémunéré Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage</p>	<p>Réintégration sur le précédent service</p>
--	--	---	---	---

<p>Congé de présence parentale</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Article 40 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée * article 21 bis du décret 94-874 modifié * Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État du congé de présence parentale (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif) * Circulaire FP/3 n°1030 du 11 juillet 2006 relative au nouveau congé de présence parentale * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017 	<p>Maximum de 310 ouvrés au cours d'une période de 36 mois</p>	<p>congé non rémunéré (l'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale de l'article L. 544-1 du Code de la sécurité sociale) lors de sa titularisation, la période du congé est prise en compte pour sa totalité pour l'avancement et le classement</p>	<p>Réintégration sur le précédent service</p>
<p>Autres congés (articles 18 à 23 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié)</p>				
<p>Accomplissement des obligations de service national</p>	<p>* article 18 du décret 94-874 modifié</p>		<p>congé sans traitement</p>	<p>Réintégration sur le précédent service</p>
<p>Accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire</p>			<p>Plein traitement</p>	

<p>1 - Congé pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves</p>	<p>* article 19 du décret 94-874 modifié</p>	<p>Durée maximale de 1 an renouvelable deux fois</p>	<p>Congé non rémunéré</p>	<p>Réintégration soit sur le précédent service si la durée du congé est inférieure à un an soit après réaffectation dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du Code de l'éducation</p>
<p>2 - Congé pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</p>				
<p>3 - congé pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (...)</p>				

<p>Congé pour suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État, des collectivités territoriales, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois</p>	<p>* article 20 du décret 94-874 modifié</p>	<p>congé accordé pour la durée du stage ou de la scolarité</p>		<p>Réaffectation dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du Code de l'éducation</p>
<p>Congé parental</p>	<p>* article 21 du décret 94-874 modifié * Titre VII du décret n°85-986 du 16 septembre 1986 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif) * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>Accordé par périodes de 6 mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au 3e anniversaire de l'enfant. Le congé peut être écourté sur la demande du fonctionnaire.</p>	<p>congé non rémunéré lors de sa titularisation, la période du congé est prise en compte pour l'avancement et le classement pendant 1 an et réduite de moitié pour la période de congé restant</p>	<p>Réintégration sur le précédent service ou sur un service le plus proche de son dernier lieu de travail ou réaffectation dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du Code de l'éducation</p>

Congé sans traitement pour convenances personnelles	* Article 23 du décret 94-874	Durée maximale de 3 mois	Congé non rémunéré	Réintégration sur le précédent service
---	-------------------------------	--------------------------	--------------------	--

Précisions :

- * les périodes de congés rémunérés sont prises en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement ;
- * Le total des congés rémunérés (à l'exception des congés de maternité, d'adoption et de paternité) donc les CMO, CLM et CLD ne sont pris en compte dans la durée du stage que pour 1/10ème de la durée du stage (soit 36 jours pour une durée de stage d'un an) ;
- * Lorsque le stage a été interrompu pendant au moins trois années du fait de congés successifs de toute nature, l'intéressé doit recommencer la totalité du stage ;
- * Lorsque le stage a été interrompu pendant une période inférieure à trois ans, la durée du stage doit être prolongée pour atteindre la durée statutaire prévue.

Annexe III - Transposition des disponibilités de la fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Article R.914-105 du Code de l'Éducation (Livre IX Titre 1er chapitre IV)					Nomenclatures SIERH à créer
Type de disponibilité	Textes de référence	Durée	Droits attachés au type de disponibilité	Conditions de réintégration	
Disponibilités : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (articles 51 et 52) et décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions					
1- Disponibilité d'office					

<p>1- mise en disponibilité d'office</p>	<p>* Article 43 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 * Articles L712-10-1 et D712-12 du Code de la sécurité sociale * Circulaire 2005-113 du 25/07/2005 relative aux transferts des maîtres ou documentalistes titulaires d'un contrat ou d'un agrément au régime spécial des fonctionnaires pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles</p>	<p>* Prononcée à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (2-, 3-, 4- du tableau sur les congés). * Accordée pour une durée maximale d'une année renouvelable deux fois pour une durée égale et, sous certaines conditions, une troisième fois.</p>	<p>Sans traitement mais indemnisé selon la réglementation prévue par le Code de la sécurité sociale à compter de la date de l'arrêt de CMO, CLM ou CLD</p>	<p>Le maître est soit réintégré sur un service vacant, soit admis à la retraite, soit reclassé dans les conditions de l'article R.914-81 du Code de l'éducation, soit licencié. (service non protégé)</p>	<p>P500</p>
<p>2 - Disponibilités accordées de droit</p>					

<p>a) disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</p>	<p>* Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>Ne peut excéder 3 années mais peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies</p>	<p>Sans traitement</p>	<p>Réintégration après participation au mouvement (service protégé pendant une durée d'un an)</p>	<p>P511, P512, P513 P521, P522, P523</p>
<p>b) disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (....)</p>		<p>Réintégration après participation au mouvement (service non protégé)</p>		<p>P507</p>	
<p>c) disponibilité pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM, les COM ou à l'étranger</p>		<p>Ne peut excéder 6 semaines par agrément d'adoption (articles L.225-2 et L.225-17 du Code de l'action sociale et des familles)</p>		<p>Réintégration sur son précédent service (service protégé pendant la durée de la disponibilité)</p>	<p>P518</p>
<p>d) disponibilité pour exercer un mandat d'élu local</p>		<p>Accordée pendant toute la durée du mandat</p>		<p>Réintégration après participation au mouvement (service non protégé)</p>	<p>P509</p>

3 - Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service					
a) disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général	* Article 44 a) du décret 85-986 du 16 septembre 1985 * Article 24 du décret 2007-1470 du 15 octobre 2007	Ne peut excéder 3 années renouvelable une fois pour une durée égale			P501
b) disponibilité pour convenances personnelles	* Article 44 b) du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié * Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la FPE	Ne peut excéder 5 années renouvelable dans la limite de 10 années pour l'ensemble de la carrière. Conditions pour demander un renouvellement : avoir été réintégré + avoir accompli 18 mois de services effectifs dans la fonction publique	Sans traitement (conservation des droits à l'avancement dans la limite de 5 ans si exercice d'une activité professionnelle lucrative salariée ou indépendante, en France ou à l'étranger, à temps complet ou à temps partiel sous certaines conditions de quotité de travail et de revenus procurés)	Réintégration après participation au mouvement (service non protégé)	P502

c) disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.351-24 du Code du travail	* Article 46 du décret 85-986 du 16 septembre 1986	Ne peut excéder 2 années			P520
--	--	--------------------------	--	--	------

Annexe IV - Transposition des autorisations d'absence de la fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif et en contrat provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat

Motifs	Textes de référence	Durée	Rémunération
I - Autorisations d'absence facultatives			
1 - Décès ou maladie très grave du conjoint du partenaire, du Pacs, des père, mère et enfant	* Instruction n°7 du 23 mars 1950 * Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité (PACS)	3 jours éventuels délais de route (maxi 48 h)	Plein traitement
2 - Mariage ou Pacs du maître		5 jours éventuels délais de route (maxi 48 heures)	Plein traitement
3 - Préparation à l'accouchement	* Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995	durée nécessaire pour se rendre et participer aux cours préparatoires à l'accouchement. nécessité de présentation de certificat médical	Plein traitement
	* Avis du médecin de prévention		
4 - Allaitement	* Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995	1 heure par jour deux fois par jour si organisation appropriée à la garde des enfants	Plein traitement
5 - Aménagements d'horaires pendant la grossesse	* Décret n° 82-453 du 28 mai 1982	1 heure par jour maximum à partir du début du 3e mois	Plein traitement
	* Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995		

6 - Pour soin à enfant malade ou garde momentanée	* Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982	Principe : maximum l'OHS+1 jour maximum 2 fois l'OHS + 2 jours si l'agent est seul à en bénéficier enfant moins de 16 ans sauf enfant handicapé	Plein traitement
	* Circulaire n° 83-164 du 13 avril 1983		
7 - Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	* Instruction n° 7 du 23 mars 1950	variable selon la maladie	Plein traitement
8 - Représentation de parents d'élèves	* Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	uniquement certaines fonctions (conseils de classe / d'école / d'administration / comités de parents / commission permanente)	Plein traitement
9 - Pour fêtes religieuses	* Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 * Circulaire MFPP1202144C du 10 février 2012, complétée par circulaire annuelle	calendrier des fêtes religieuses	Plein traitement
10 - Pour activités de sapeur-Pompier Volontaires	* Loi 96-370 du 3 mai 1996 * Articles L. 723-11 et L. 723-12 Code de la Sécurité Intérieure	durée nécessaire pour se rendre, participer aux missions opérationnelles et aux actions de formation intervenant pendant leur temps de travail	Possibilité de maintien du plein traitement pour la période de formation
II - Autorisations d'absence de droit			

<p>11 - Participation en tant que membre d'un conseil municipal, général, régional aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes</p>	<p>* Articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) L. 2123-1 (mandat municipal), L. 3123-1 (mandat conseil général), L.4135-1 (mandat conseil régional)</p> <hr/> <p>* Circulaire FP 3 n° 2446 du 13 janvier 2005</p>	<p>durée nécessaire pour se rendre et participer aux réunions précitées</p>	<p>l'employeur n'est pas tenu de rémunérer le temps passé par l'élu aux séances et réunions citées</p>
<p>12 - Crédits d'heures (membres des conseils municipaux, généraux, régionaux)</p>	<p>* Articles du CGCT L. 2123-2 (mandat municipal), L. 3123-2 (mandat conseil général), L. 4135-2 (mandat conseil régional)</p>	<p>variable selon le mandat électif</p>	<p>Sans traitement</p>
<p>13 - Candidature à une fonction élective</p>	<p>* Articles L. 3142-46 à L3142-49 du code du travail</p> <hr/> <p>* Circulaire FP du 18 janvier 2005</p>	<p>variable selon l'élection : - 20 jours pour un candidat à l'AN ou au Sénat; - 10 jours pour un candidat au Parlement européen ou aux élections municipales (commune > 3500 hab.), départementales, régionales et assemblée de Corse</p>	<p>Sans traitement si l'absence n'est pas imputée sur le congé payé annuel</p>
<p>14 - Participation aux travaux des assemblées publiques électives et aux travaux des organismes professionnels</p>	<p>* Loi n°82-1061 du 17 décembre 1982 * Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002 * Instruction n° 7 du 23 mars 1950</p>	<p>durée maximale de 10 jours par an pour les organismes professionnels</p>	<p>Plein traitement</p>
<p>15 - Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse</p>	<p>* Article L. 1225-16 du code du travail</p> <hr/> <p>* Décret n° 82-453 du 28 mai 1982</p> <hr/> <p>* Circulaire FP-4 du 09 août 1995</p>	<p>durée nécessaire pour se rendre et participer aux 7 examens médicaux obligatoires</p>	<p>Plein traitement</p>

16 - Pour passer des concours	* Circulaires n° 75-238 et n°75-U-065 du 9 juillet 1975	2 jours et durée du concours l'absence doit précéder la 1re épreuve du concours	Plein traitement
17 - Pour participer aux commissions consultatives mixtes (CCMD et CCMA)	* Article R. 914-13 du code de l'éducation	durée totale, soit les délais de route, la durée prévisible de la réunion et temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu des travaux	Plein traitement
18 - Participation à un jury d'assises	* Articles 266 et 288 du code de procédure pénale * Lettre FP/7 n° 004416 du 17 juin 1996	durée du procès	Plein traitement (déduction de l'indemnité de séance versée au juré)
19 - Pour suivre des actions de formation en vue de la préparation d'un examen, concours ou sélection	* Articles 21 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007	Décharges de service pour 5 jours de droit (possibilité d'octroi de jours supplémentaires)	Plein traitement

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : modification

NOR : MENA1900346A

arrêté du 18-9-2019

MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié; arrêtés du 1-7-2011 et du 14-1-2019

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° En qualité de représentant titulaire du personnel :

Au lieu de :

Louis-Alexandre Erb, représentant la CGT-AC

Lire :

Cécilia Kébaïli, représentant la CGT-AC

2° En qualité de représentante suppléante du personnel :

Au lieu de :

Cécilia Kébaïli, représentant la CGT-AC

Lire :

Viviane Demay, représentant la CGT-AC

3° En qualité de représentant suppléant du personnel :

Au lieu de :

Clarisse Godard, représentant la CGT-AC

Lire :

Yves Escudier, représentant la CGT-AC

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 18 septembre 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La secrétaire générale,

Marie-Anne Lévêque

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1925748A

arrêté du 1-9-2019 - J.O. du 26-9-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 1er septembre 2019, Jean-Michel Alfandari, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 2020.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire générale d'académie de Corse

NOR : MENH1900330A

arrêté du 12-9-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 12 septembre 2019, Blandine Brioude, attachée d'administration de l'État hors classe, est nommée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Corse (groupe II), pour une première période de quatre ans du 16 septembre 2019 au 15 septembre 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général d'académie de Versailles

NOR : MENH1900331A

arrêté du 12-9-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 12 septembre 2019, Benoît Verschaeve, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Versailles (groupe I), pour une première période de quatre ans du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1915778D

décret du 22-9-2019 - J.O. du 25-9-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par décret du Président de la République en date du 22 septembre 2019, sont nommés inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2de classe :

- Mélanie Caillot ;
- Guillaume Tronchet.